

# Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association ROCKIE

Entre :

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 28 août 2023,  
d'une part,

Et

**L'association ROCKIE**, domiciliée 9 place des frères Lamennais, 35400 St Malo, SIRET n° 89100671000018, et déclarée en sous- préfecture de St Malo le 30/09/2020 sous le numéro W354007181 représenté par Aurélien ROTHSTEIN, son Président dûment habilité, en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 22 septembre 2020,  
d'autre part,

**Vu** les statuts de l'association ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

## **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention et montant de la subvention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association ROCKIE au titre du soutien à l'émergence de projets collectifs de territoire en ESS.

L'association ROCKIE a pour objet de « faciliter l'accès aux soins aux femmes en situation de fragilité du fait de leur situation économique et/ou sociale et particulièrement de leur état de santé, dû notamment aux violences et aux maladies ».

Dans ce cadre, l'association s'engage à réaliser une étude de faisabilité pour le développement des activités de l'association à l'échelle territoriale du Pays de St Malo avec salariat.

Les besoins d'accompagnement portent sur l'organisation de la gouvernance locale, la structuration d'une offre de services, un scénario d'implantation sur le territoire, la validation d'un modèle économique.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de l'ESS sur le territoire du Pays de St Malo et notamment en lien avec le réseau « Violences Intra-Familiale » animé par l'agence département, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement d'un montant de 15 000 euros, au titre de l'année 2023.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 90, article 6574 3505 du budget du Département.

Le montant de la subvention est à caractère forfaitaire.

### **Article 2 – Conditions de versement de la subvention**

La subvention sera versée en deux phases après signature de la présente convention. Un premier acompte de 7 500€ après signature de la convention.

Le solde après la réalisation d'une évaluation intermédiaire début 2024.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 15589

Code guichet : 35107

Numéro de compte : 02692034740

Clé RIB : 37

Raison sociale et adresse de la banque : Association Rockie

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

### **Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département**

#### **3.1 Bilan financier**

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1<sup>er</sup> signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

#### **3.2 Suivi des actions**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

### 3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

#### **Article 4 – Les indicateurs définis par l'association pour mener à bien son projet**

L'association s'engage à :

- Constituer un comité de pilotage pour ce projet et le réunir au moins 3 fois (démarrage, mi-parcours, fin de l'étude).
- Associer le Département aux différentes étapes de l'étude et de l'expérimentation (invitation et compte-rendu des comités de pilotage...),
- Associer le pôle ESS du Pays de St Malo, Horizons Solidaires pour la réalisation de l'étude d'opportunité,
- Faire une restitution de l'étude d'opportunité et fournir son bilan,
- Organiser l'avancement de son projet par l'intermédiaire des réalisations, et du calendrier prévisionnel, suivant :

|                               |  |
|-------------------------------|--|
| Démarrage                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Création et envoi d'un questionnaire diagnostic des besoins locaux, collecte d'informations et traitement</li> <li>- Structuration de la permanence de l'association et de l'offre de soins. Création des parcours de soins spécifiques et adaptés</li> </ul>   |
| D'octobre 2023 à janvier 2024 | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etude sur l'offre de services adaptée à proposer</li> <li>- Création d'une stratégie de collecte de fonds spécifique</li> <li>- Création du comité de pilotage - Premier comité de pilotage - Rédaction d'un compte-rendu</li> <li>- Livraison des résultats, de la méthodologie et des parties prenantes de l'enquête de terrain</li> <li>- Rédaction d'un diagnostic de territoire détaillant les besoins locaux non comblés auxquels répondrait le projet</li> </ul>   |
| De février 2024 à mai 2024    | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Création de l'offre de services, planification et développement de la prospection commerciale</li> <li>- Mise en œuvre de la stratégie de collecte de fonds</li> <li>- Expérimentation et mise en place des premiers parcours de soins et réalisation d'indicateurs d'impact</li> <li>- Deuxième comité de pilotage - rédaction d'un compte-rendu</li> <li>- Rencontre avec des centres de santé communautaires du Département, pour s'inspirer du modèle et tendre vers un aspect coopératif</li> <li>- Rencontre avec l'association RESO Forces / Alter soins et Ostara pour découvrir les modèles ESS avec salarié.es</li> <li>- Livraison d'une cartographie des partenaires du territoire</li> <li>- Présentation d'une offre de services adaptée au territoire et permettant la concrétisation d'un modèle économique avec salariat</li> <li>- Livraison d'une étude de faisabilité économique intermédiaire</li> </ul> |
| De juin 2024 à octobre 2024   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- troisième comité de pilotage - Rédaction d'un compte-rendu.</li> <li>- Livraison d'une étude de faisabilité aboutie</li> <li>- Livraison d'un plan de financement</li> </ul>  |

## **Article 5 - Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

L'association s'engage à :

- Evoquer le soutien du Département lors de ses échanges avec la presse et à demander qu'il figure dans l'article ;
- Faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...)
- Contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine
- Participer aux événements de valorisation organisés par le Département au titre de sa politique d'Economie Sociale et Solidaire.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

## **Article 6 – Durée, modification et résiliation de la convention**

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'association de l'une des clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

**Article 7 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le,

**Le Président de l'Association  
ROCKIE**

**Aurélien ROTHSTEIN**

**Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
La Vice-Présidente déléguée à l'Economie  
Sociale et Solidaire, l'Enseignement supérieur  
et recherche, la Coordination  
des politiques transversales**

**Emmanuelle ROUSSET**

# **Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association AU P'TIT BLOSNEUR**

Entre :

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 28 août 2023,  
d'une part,

Et

**L'association AU P'TIT BLOSNEUR**, domiciliée Centre Commercial Sainte Elisabeth 15 avenue de Pologne, 35200 Rennes, SIRET n° 82139915100017, et déclarée en préfecture le 19 février 2016 sous le numéro W353014529, représentée par Madame Hélène SIROT-MITTEAUX, sa Présidente dûment habilitée en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 22/09/2020,  
d'autre part,

**Vu** les statuts de l'association ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

## **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention et montant de la subvention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association au titre du soutien à l'émergence de projets d'ESS.

L'association « AU P'TIT BLOSNEUR » a pour objet de développer et promouvoir les relations entre habitants et améliorer le vivre ensemble par le développement de la citoyenneté.

Le projet Quartier Gourmand (anciennement intitulé Santropol Rennais), porté par un collectif composé des associations rennaises Au P'tit Blosneur et les Cols Verts Rennes, a obtenu le soutien du Département d'Ille-et-Vilaine (12 000€) en 2021 au titre de l'appel à projet émergence en économie sociale et solidaire. Ce projet est actuellement accompagné par Tag 35 dans le cadre du programme Incubateur. Une chargée de développement a été recrutée en janvier 2022 pour mener à bien cette étude et assurer la coordination du projet jusqu'au lancement prévu en 2024.

Suite à une expérimentation d'une cantine solidaire de quartier menée en mai 2023, il est prévu qu'une structure indépendante soit créée (Quartier Gourmand, association Loi 1901) d'ici la fin juin 2023.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de l'ESS sur le territoire du Pays de Rennes et notamment en lien avec le plan alimentaire départemental, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son

soutien en allouant une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 000 euros, au titre de l'année 2023.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 90, article 6574 3505 du budget du Département.

Le montant de la subvention est à caractère forfaitaire.

## **Article 2 – Conditions de versement de la subvention**

La subvention sera versée après signature de la convention.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 13807

Code guichet : 00731

Numéro de compte : 31121610476

Clé RIB : 33

Raison sociale et adresse de la banque : Banque Populaire Grand Ouest 16 rue du lac Ladoga 35200 Rennes

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

## **Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département**

### **3.1 Bilan financier**

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1<sup>er</sup> signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

### **3.2 Suivi des actions**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

### **3.3 Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

#### **Article 4 – Les indicateurs définis par l'association pour mener à bien son projet**

L'association s'engage à :

- Constituer un comité de pilotage pour ce projet et le réunir au moins 3 fois (démarrage, mi-parcours, fin de l'étude).
- Associer le Département aux différentes étapes de l'étude et de l'expérimentation (invitation et compte-rendu des comités de pilotage...),
- Faire une restitution de l'étude d'opportunité et fournir son bilan,
- La création d'une gouvernance partagée,
- La création d'une structure indépendante - quartier Gourmand, association Loi 1901,
- Un accompagnement juridique et fiscal,
- La finalisation de l'offre de service et du modèle économique,
- En lien avec la ville de Rennes la recherche et l'aménagement d'un local.

#### **Article 5 - Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

L'association s'engage à :

- Evoquer le soutien du Département lors de ses échanges avec la presse et à demander qu'il figure dans l'article ;
- Faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...)
- Contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine
- Participer aux événements de valorisation organisés par le Département au titre de sa politique d'Economie Sociale et Solidaire.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cd-rom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

#### **Article 6 – Durée, modification et résiliation de la convention**

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'association de l'une des clauses, dès lors que dans le mois suivant

la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

#### **Article 7 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le,

**La Présidente de l'Association  
AU P'TIT BLOSNEUR**

**Hélène SIROT-MITTEAUX**

**Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
La Vice-Présidente déléguée à l'Economie  
Sociale et Solidaire, l'Enseignement supérieur  
et recherche, la Coordination  
des politiques transversales**

**Emmanuelle ROUSSET**

# Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et Virtuose association

Entre :

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT , Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 28 août 2023, d'une part,

Et

**Virtuose association**, domiciliée Chez Casus, au 5 Rue Jacques Prado, 35600 Redon, SIRET n°923 619 530 00010, et déclarée en préfecture le 17 mai 2023 sous le numéro W352006194, représentée par Frantz DANIAUD, son Président dûment habilité en vertu de la délibération du conseil d'administration d'autre part,

**Vu** les statuts de l'association ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

## **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention et montant de la subvention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et Virtuose association

Virtuose association a pour objet : « La création, le développement et la coordination du Fonds de dotation Virtuose, pour le Pays de Redon ».

Dans ce cadre, l'association s'engage à réaliser une étude d'opportunité qui doit permettre l'émergence d'un fonds de dotation VIRTUOSE pour accompagner des projets dans le Pays de Redon. Le Fonds de dotation aura pour objet de collecter et gérer des dons auprès de particuliers et d'entreprises, pour financer des projets avec un statut relevant de l'économie sociale et solidaire.

Cette étude sera réalisée avec l'aide de prestataires et abordera la communication, la stratégie financière et la gouvernance. Par ailleurs, il existe aujourd'hui en Bretagne le fonds de dotation « Acc'ESS », créé par le pôle d'Economie Sociale et Solidaire (ESS) de St Brieuc, destiné à financer des projets ESS, notamment d'éducation à l'entrepreneuriat collectif. La phase d'émergence va permettre d'étudier un potentiel rapprochement entre les 2 initiatives.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de l'ESS sur le territoire de Redon Agglomération le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement d'un montant de 10 000 euros, au titre de l'année 2023.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 90, article 6574 3505 du budget du Département.

Le montant de la subvention est à caractère forfaitaire.

### **Article 2 – Conditions de versement de la subvention**

La subvention sera versée intégralement après signature de la présente convention.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 15589

Code guichet : 35189

Numéro de compte : 08636644040

Clé RIB : 80

Raison sociale et adresse de la banque : CCM REDON

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

### **Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département**

#### **3.1 Bilan financier**

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1<sup>er</sup> signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

#### **3.2 Suivi des actions**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

### 3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

#### **Article 4 – Les indicateurs définis par l'association pour mener à bien son projet**

L'association s'engage à :

- constituer un comité de pilotage pour ce projet et le réunir au moins 3 fois (démarrage, mi parcours, fin de l'étude).
- associer le Département aux différentes étapes de l'étude et de l'expérimentation (invitation et compte-rendu des comités de pilotage...),
- faire une restitution de l'étude d'opportunité et fournir son bilan,

|                                |   |
|--------------------------------|---|
| <b>Communication</b>           | Accompagnement sur la stratégie de communication globale et l'établissement d'un plan de communication pour le lancement du fonds à l'automne 2023.                       |
| <b>Finances</b>                | Réflexion sur la stratégie financière : élaboration d'un premier plan d'affaire et budget. Montage d'un dossier de subvention LEADER en lien avec Redon Agglomération.    |
| <b>Gouvernance</b>             | Structuration de la gouvernance locale du fonds de dotation.  |
| <b>Mutualisation régionale</b> | Rencontre avec pôle ESS de St Brieuc, présentation des fonds de dotation « Acc'ESS » et « Virtuose », et échanges sur un potentiel rapprochement entre les 2 initiatives. |

#### **Article 5 - Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

L'association s'engage à :

- évoquer le soutien du Département lors de ses échanges avec la presse et à demander qu'il figure dans l'article
- faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...)
- à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine
- à participer aux événements de valorisation organisés par le Département au titre de sa politique d'Economie Sociale et Solidaire.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

#### **Article 6 – Durée, modification et résiliation de la convention**

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

### **Article 7 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le 28 août 2023

**Le Président de Virtuose association**

**Frantz DANIAUD**

**Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
La Vice-Présidente déléguée à l'Economie  
Sociale et Solidaire, l'Enseignement supérieur  
et recherche, la Coordination  
des politiques transversales**

**Emmanuelle ROUSSET**

| Dénomination structure porteuse     | Projet   | Territoire      | Demande        | Proposition commission |
|-------------------------------------|--|-----------------|----------------|------------------------|
| <b>Association VIRTUOSE</b>         | Etude de faisabilité pour la création d'un fonds de dotation territorial visant à financer dans le Pays de Redon des projets ESS dans le domaine des transitions.                                      | Pays de Redon   | 15 000€        | 10 000€                |
| <b>Association ROCKIE</b>           | Etude de faisabilité pour la création d'une structure d'accompagnement pour les femmes en situation de convalescence suite aux violences ou à la maladie via des soins et des ateliers thérapeutiques. | Pays de St Malo | 15 000€        | 15 000€                |
| <b>Association AU PTIT BLOSNEUR</b> | Etude de faisabilité pour la création d'une cantine de quartier implantée dans le quartier du Blosne à Rennes.   | Pays de Rennes  | 3 000€         | 3 000€                 |
| <b>TOTAL</b>                        |  |                 | <b>33 000€</b> | <b>28 000€</b>         |

# CMI00962-23-CP du 28/08/23-SOUTIEN A L'EMERGENCE DE PROJETS ESS-

## Commission permanente

**Date du vote :** 28-08-2023

**Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote**

**Objet :**

*Dossiers de l'édition*

DPA00138 23-F-SOUTIEN A L'EMERGENCE DE PROJETS ESS

**Nombre de dossiers** 1

**Observation :**

**ACTIONS EN FAVEUR DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - Fonctionnement**

**IMPUTATION : 2023 EECOF014 3 65 90 6574.3505 0 P43A1**

**PROJET : ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE**

Nature de la subvention :

|  <b>ASSOCIATION ROCKIE</b> <span style="float: right;"><b>2023</b></span><br><i>Place des Frères Lamennais 35400 SAINT MALO</i> <span style="float: right;"><i>ASO00795 - D35138719 - DPA00138</i></span> |   |  |                  |          |                |               |                  |              |          |
|---|---|--|------------------|----------|----------------|---------------|------------------|--------------|----------|
| Localisation - DGF 2023   | Intervenants                              | Objet de la demande  | Subventions 2022 | Quantité | Coût du projet | Dép. retenues | Subv. sollicitée | Subv. prévue | Décision |
| St-malo   | <u>Mandataire</u><br>- Association rockie | Soutien à l'émergence de projets collectifs en économie sociale et solidaire |                  |          | €              | FORFAITAIRE   | 15 000,00 €      | 15 000,00 €  |          |

**Total pour le projet : ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE**

**Total pour l'imputation : 2023 EECOF014 3 65 90 6574.3505 0 P43A1**

**TOTAL pour l'aide : ACTIONS EN FAVEUR DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - Fonctionnement**

|  |  |                    |                    |  |
|--|--|--------------------|--------------------|--|
|  |  | <b>15 000,00 €</b> | <b>15 000,00 €</b> |  |
|  |  | <b>15 000,00 €</b> | <b>15 000,00 €</b> |  |
|  |  | <b>15 000,00 €</b> | <b>15 000,00 €</b> |  |

|                        |  |  |                    |                    |  |
|------------------------|--|--|--------------------|--------------------|--|
| <b>Total général :</b> |  |  | <b>15 000,00 €</b> | <b>15 000,00 €</b> |  |
|------------------------|--|--|--------------------|--------------------|--|

# CF000519-CP 28/08/2023-ESS EMERGENCE DE PROJETS COLLECTIFS DE TERRITOIRE-A8

## Commission permanente

**Date du vote :** 28-08-2023

**Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote**

**Objet :**

*Dossiers de l'édition*

|          |  |
|----------|--|
| HSA00388 | 23 - F - VIRTUOSE ASSOCIATION - ETUDE FAISABILITE FONDS DE DOTATION POUR PROJETS ESS DANS LE DOMAINE DES TRANSITIONS - ESS EMERGENCE DE PROJETS COLLECTIFS DE TERRITOIRE |
|----------|--|

**Nombre de dossiers** 1

**Observation :**

## ACTIONS EN FAVEUR DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - Fonctionnement

IMPUTATION : 2023 EECOF014 2 65 90 6574.3505 0 P43A8

## PROJET :

Nature de la subvention :

|  <b>VIRTUOSE ASSOCIATION</b> <span style="float: right;">2023</span><br>5 rue Jacques Prado 35600 REDON <span style="float: right;">ADV01133 - D35138802 - HSA00388</span> |   |  |                  |          |                |               |                  |              |          |
|--|---|--|------------------|----------|----------------|---------------|------------------|--------------|----------|
| Localisation - DGF 2023  | Intervenants                                | Objet de la demande  | Subventions 2022 | Quantité | Coût du projet | Dép. retenues | Subv. sollicitée | Subv. prévue | Décision |
| Pays de redon et de vilaine  | <u>Mandataire</u><br>- Virtuose association | étude de faisabilité pour la création d'un fonds de dotation territorial visant à financer, dans le pays de Redon, des projets ESS dans le domaine des transitions |                  |          | €              | FORFAITAIRE   | 10 000,00 €      | 10 000,00 €  |          |

TOTAL pour l'aide : ACTIONS EN FAVEUR DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - Fonctionnement

|  |  |             |             |  |
|--|--|-------------|-------------|--|
|  |  | 10 000,00 € | 10 000,00 € |  |
|--|--|-------------|-------------|--|

**Total général :**

|  |  |                    |                    |  |
|--|--|--------------------|--------------------|--|
|  |  | <b>10 000,00 €</b> | <b>10 000,00 €</b> |  |
|--|--|--------------------|--------------------|--|

# CIA00560 - CP28/08/23 - APPEL A PROJET EMERGENCE

## Commission permanente

**Date du vote :** 28-08-2023

**Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote**

**Objet :**

*Dossiers de l'édition*

HRE00063      23 - F - AU P'TIT BLOSNEUR - AAP EMERGENCE

**Nombre de dossiers** 1

**Observation :**

**ACTIONS EN FAVEUR DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - Fonctionnement**

**IMPUTATION : 2023 EECOF014 1 65 90 6574.3505 0 P43**

**PROJET :**

Nature de la subvention :

|  <b>ASSOCIATION AU P'TIT BLOSNEUR</b> |  |  |                  |          |                |               |                  | <b>2023</b>                     |          |
|---|--|--|------------------|----------|----------------|---------------|------------------|---------------------------------|----------|
| 16 rue du Lac Ladoga 35200 RENNES   |  |  |                  |          |                |               |                  | ADV00884 - D35117834 - HRE00063 |          |
| Localisation - DGF 2023   | Intervenants   | Objet de la demande  | Subventions 2022 | Quantité | Coût du projet | Dép. retenues | Subv. sollicitée | Subv. prévue                    | Décision |
| Rennes  | <u>Mandataire</u><br>- Association au p'tit blosneur | attribution d'une subvention dans le cadre du projet Quartier Gourmand |                  |          | €              | FORFAITAIRE   | 3 000,00 €       | 3 000,00 €                      |          |

**Total pour l'imputation : 2023 EECOF014 1 65 90 6574.3505 0 P43**

|  |  |                   |                   |  |
|--|--|-------------------|-------------------|--|
|  |  | <b>3 000,00 €</b> | <b>3 000,00 €</b> |  |
|--|--|-------------------|-------------------|--|

Total général :

|  |  |            |            |  |
|--|--|------------|------------|--|
|  |  | 3 000,00 € | 3 000,00 € |  |
|--|--|------------|------------|--|

# Eléments financiers

Commission permanente

du 28/08/2023

N° 48531

## Dépense(s)

|                             |   |                                |                 |
|-----------------------------|---|--------------------------------|-----------------|
| Affectation d'AP/AE n°28326 | APAE : 2023-EECOF014-3 APPEL A PROJETS ESS EMERGENCE                                      |                                |                 |
| Imputation                  | <b>65-90-6574.3505-0-P43A1</b><br>ESS-CP du 28/08/23- ASSOCIATION ROCKIE                  |                                |                 |
| Montant de l'APAE           | 30 000 €  | <b>Montant proposé ce jour</b> | <b>15 000 €</b> |
| Affectation d'AP/AE n°27787 | APAE : 2023-EECOF014-1 APPEL A PROJETS ESS EMERGENCE                                      |                                |                 |
| Imputation                  | <b>65-90-6574.3505-0-P43</b><br>Subv. fonct. aux pers. droit privé - projet stratégique   |                                |                 |
| Montant de l'APAE           | 145 000 €   | <b>Montant proposé ce jour</b> | <b>3 000 €</b>  |
| Affectation d'AP/AE n°27633 | APAE : 2023-EECOF014-2 APPEL A PROJETS ESS EMERGENCE                                      |                                |                 |
| Imputation                  | <b>65-90-6574.3505-0-P43A8</b><br>Subv. fonct. aux pers. droit privé - projet stratégique |                                |                 |
| Montant de l'APAE           | 25 000 €  | <b>Montant proposé ce jour</b> | <b>10 000 €</b> |
| <b>TOTAL</b>                |   |                                | <b>28 000 €</b> |

# Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association ROCKIE

Entre :

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 28 août 2023,  
d'une part,

Et

**L'association ROCKIE**, domiciliée 9 place des frères Lamennais, 35400 St Malo, SIRET n° 89100671000018, et déclarée en sous- préfecture de St Malo le 30/09/2020 sous le numéro W354007181 représenté par Aurélien ROTHSTEIN, son Président dûment habilité, en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 22 septembre 2020,  
d'autre part,

**Vu** les statuts de l'association ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

## **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention et montant de la subvention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association ROCKIE au titre du soutien à l'émergence de projets collectifs de territoire en ESS.

L'association ROCKIE a pour objet de « faciliter l'accès aux soins aux femmes en situation de fragilité du fait de leur situation économique et/ou sociale et particulièrement de leur état de santé, dû notamment aux violences et aux maladies ».

Dans ce cadre, l'association s'engage à réaliser une étude de faisabilité pour le développement des activités de l'association à l'échelle territoriale du Pays de St Malo avec salariat.

Les besoins d'accompagnement portent sur l'organisation de la gouvernance locale, la structuration d'une offre de services, un scénario d'implantation sur le territoire, la validation d'un modèle économique.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de l'ESS sur le territoire du Pays de St Malo et notamment en lien avec le réseau « Violences Intra-Familiale » animé par l'agence département, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement d'un montant de 15 000 euros, au titre de l'année 2023.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 90, article 6574 3505 du budget du Département.

Le montant de la subvention est à caractère forfaitaire.

### **Article 2 – Conditions de versement de la subvention**

La subvention sera versée en deux phases après signature de la présente convention. Un premier acompte de 7 500€ après signature de la convention.

Le solde après la réalisation d'une évaluation intermédiaire début 2024.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 15589

Code guichet : 35107

Numéro de compte : 02692034740

Clé RIB : 37

Raison sociale et adresse de la banque : Association Rockie

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

### **Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département**

#### **3.1 Bilan financier**

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1<sup>er</sup> signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

#### **3.2 Suivi des actions**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

### 3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

#### **Article 4 – Les indicateurs définis par l'association pour mener à bien son projet**

L'association s'engage à :

- Constituer un comité de pilotage pour ce projet et le réunir au moins 3 fois (démarrage, mi-parcours, fin de l'étude).
- Associer le Département aux différentes étapes de l'étude et de l'expérimentation (invitation et compte-rendu des comités de pilotage...),
- Associer le pôle ESS du Pays de St Malo, Horizons Solidaires pour la réalisation de l'étude d'opportunité,
- Faire une restitution de l'étude d'opportunité et fournir son bilan,
- Organiser l'avancement de son projet par l'intermédiaire des réalisations, et du calendrier prévisionnel, suivant :

|                               |  |
|-------------------------------|--|
| Démarrage                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Création et envoi d'un questionnaire diagnostic des besoins locaux, collecte d'informations et traitement</li> <li>- Structuration de la permanence de l'association et de l'offre de soins. Création des parcours de soins spécifiques et adaptés</li> </ul>   |
| D'octobre 2023 à janvier 2024 | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etude sur l'offre de services adaptée à proposer</li> <li>- Création d'une stratégie de collecte de fonds spécifique</li> <li>- Création du comité de pilotage - Premier comité de pilotage - Rédaction d'un compte-rendu</li> <li>- Livraison des résultats, de la méthodologie et des parties prenantes de l'enquête de terrain</li> <li>- Rédaction d'un diagnostic de territoire détaillant les besoins locaux non comblés auxquels répondrait le projet</li> </ul>   |
| De février 2024 à mai 2024    | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Création de l'offre de services, planification et développement de la prospection commerciale</li> <li>- Mise en œuvre de la stratégie de collecte de fonds</li> <li>- Expérimentation et mise en place des premiers parcours de soins et réalisation d'indicateurs d'impact</li> <li>- Deuxième comité de pilotage - rédaction d'un compte-rendu</li> <li>- Rencontre avec des centres de santé communautaires du Département, pour s'inspirer du modèle et tendre vers un aspect coopératif</li> <li>- Rencontre avec l'association RESO Forces / Alter soins et Ostara pour découvrir les modèles ESS avec salarié.es</li> <li>- Livraison d'une cartographie des partenaires du territoire</li> <li>- Présentation d'une offre de services adaptée au territoire et permettant la concrétisation d'un modèle économique avec salariat</li> <li>- Livraison d'une étude de faisabilité économique intermédiaire</li> </ul> |
| De juin 2024 à octobre 2024   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- troisième comité de pilotage - Rédaction d'un compte-rendu.</li> <li>- Livraison d'une étude de faisabilité aboutie</li> <li>- Livraison d'un plan de financement</li> </ul>  |

## **Article 5 - Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

L'association s'engage à :

- Evoquer le soutien du Département lors de ses échanges avec la presse et à demander qu'il figure dans l'article ;
- Faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...)
- Contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine
- Participer aux événements de valorisation organisés par le Département au titre de sa politique d'Economie Sociale et Solidaire.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

## **Article 6 – Durée, modification et résiliation de la convention**

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'association de l'une des clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

## **Article 7 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le,

**Le Président de l'Association  
ROCKIE**

**Aurélien ROTHSTEIN**

**Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
La Vice-Présidente déléguée à l'Economie  
Sociale et Solidaire, l'Enseignement supérieur  
et recherche, la Coordination  
des politiques transversales**

**Emmanuelle ROUSSET**

# **Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association AU P'TIT BLOSNEUR**

Entre :

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 28 août 2023,  
d'une part,

Et

**L'association AU P'TIT BLOSNEUR**, domiciliée Centre Commercial Sainte Elisabeth 15 avenue de Pologne, 35200 Rennes, SIRET n° 82139915100017, et déclarée en préfecture le 19 février 2016 sous le numéro W353014529, représentée par Madame Hélène SIROT-MITTEAUX, sa Présidente dûment habilitée en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 22/09/2020,  
d'autre part,

**Vu** les statuts de l'association ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

## **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention et montant de la subvention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association au titre du soutien à l'émergence de projets d'ESS.

L'association « AU P'TIT BLOSNEUR » a pour objet de développer et promouvoir les relations entre habitants et améliorer le vivre ensemble par le développement de la citoyenneté.

Le projet Quartier Gourmand (anciennement intitulé Santropol Rennais), porté par un collectif composé des associations rennaises Au P'tit Blosneur et les Cols Verts Rennes, a obtenu le soutien du Département d'Ille-et-Vilaine (12 000€) en 2021 au titre de l'appel à projet émergence en économie sociale et solidaire. Ce projet est actuellement accompagné par Tag 35 dans le cadre du programme Incubateur. Une chargée de développement a été recrutée en janvier 2022 pour mener à bien cette étude et assurer la coordination du projet jusqu'au lancement prévu en 2024.

Suite à une expérimentation d'une cantine solidaire de quartier menée en mai 2023, il est prévu qu'une structure indépendante soit créée (Quartier Gourmand, association Loi 1901) d'ici la fin juin 2023.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de l'ESS sur le territoire du Pays de Rennes et notamment en lien avec le plan alimentaire départemental, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son

soutien en allouant une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 000 euros, au titre de l'année 2023.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 90, article 6574 3505 du budget du Département.

Le montant de la subvention est à caractère forfaitaire.

## **Article 2 – Conditions de versement de la subvention**

La subvention sera versée après signature de la convention.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 13807

Code guichet : 00731

Numéro de compte : 31121610476

Clé RIB : 33

Raison sociale et adresse de la banque : Banque Populaire Grand Ouest 16 rue du lac Ladoga 35200 Rennes

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

## **Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département**

### **3.1 Bilan financier**

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1<sup>er</sup> signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

### **3.2 Suivi des actions**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

### 3.3 **Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

#### **Article 4 – Les indicateurs définis par l'association pour mener à bien son projet**

L'association s'engage à :

- Constituer un comité de pilotage pour ce projet et le réunir au moins 3 fois (démarrage, mi-parcours, fin de l'étude).
- Associer le Département aux différentes étapes de l'étude et de l'expérimentation (invitation et compte-rendu des comités de pilotage...),
- Faire une restitution de l'étude d'opportunité et fournir son bilan,
- La création d'une gouvernance partagée,
- La création d'une structure indépendante - quartier Gourmand, association Loi 1901,
- Un accompagnement juridique et fiscal,
- La finalisation de l'offre de service et du modèle économique,
- En lien avec la ville de Rennes la recherche et l'aménagement d'un local.

#### **Article 5 - Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

L'association s'engage à :

- Evoquer le soutien du Département lors de ses échanges avec la presse et à demander qu'il figure dans l'article ;
- Faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...)
- Contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine
- Participer aux événements de valorisation organisés par le Département au titre de sa politique d'Economie Sociale et Solidaire.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cd-rom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

#### **Article 6 – Durée, modification et résiliation de la convention**

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'association de l'une des clauses, dès lors que dans le mois suivant

la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

#### **Article 7 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le,

**La Présidente de l'Association  
AU P'TIT BLOSNEUR**

**Hélène SIROT-MITTEAUX**

**Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
La Vice-Présidente déléguée à l'Economie  
Sociale et Solidaire, l'Enseignement supérieur  
et recherche, la Coordination  
des politiques transversales**

**Emmanuelle ROUSSET**

# **Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et Virtuose association**

Entre :

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT , Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 28 août 2023, d'une part,

Et

**Virtuose association**, domiciliée Chez Casus, au 5 Rue Jacques Prado, 35600 Redon, SIRET n°923 619 530 00010, et déclarée en préfecture le 17 mai 2023 sous le numéro W352006194, représentée par Frantz DANIAUD, son Président dûment habilité en vertu de la délibération du conseil d'administration d'autre part,

**Vu** les statuts de l'association ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

## **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention et montant de la subvention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et Virtuose association

Virtuose association a pour objet : « La création, le développement et la coordination du Fonds de dotation Virtuose, pour le Pays de Redon ».

Dans ce cadre, l'association s'engage à réaliser une étude d'opportunité qui doit permettre l'émergence d'un fonds de dotation VIRTUOSE pour accompagner des projets dans le Pays de Redon. Le Fonds de dotation aura pour objet de collecter et gérer des dons auprès de particuliers et d'entreprises, pour financer des projets avec un statut relevant de l'économie sociale et solidaire.

Cette étude sera réalisée avec l'aide de prestataires et abordera la communication, la stratégie financière et la gouvernance. Par ailleurs, il existe aujourd'hui en Bretagne le fonds de dotation « Acc'ESS », créé par le pôle d'Economie Sociale et Solidaire (ESS) de St Brieuc, destiné à financer des projets ESS, notamment d'éducation à l'entrepreneuriat collectif. La phase d'émergence va permettre d'étudier un potentiel rapprochement entre les 2 initiatives.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de l'ESS sur le territoire de Redon Agglomération le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement d'un montant de 10 000 euros, au titre de l'année 2023.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 90, article 6574 3505 du budget du Département.

Le montant de la subvention est à caractère forfaitaire.

### **Article 2 – Conditions de versement de la subvention**

La subvention sera versée intégralement après signature de la présente convention.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 15589

Code guichet : 35189

Numéro de compte : 08636644040

Clé RIB : 80

Raison sociale et adresse de la banque : CCM REDON

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

### **Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département**

#### **3.1 Bilan financier**

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1<sup>er</sup> signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

#### **3.2 Suivi des actions**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

### 3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

#### **Article 4 – Les indicateurs définis par l'association pour mener à bien son projet**

L'association s'engage à :

- constituer un comité de pilotage pour ce projet et le réunir au moins 3 fois (démarrage, mi parcours, fin de l'étude).
- associer le Département aux différentes étapes de l'étude et de l'expérimentation (invitation et compte-rendu des comités de pilotage...),
- faire une restitution de l'étude d'opportunité et fournir son bilan,

|                                |   |
|--------------------------------|---|
| <b>Communication</b>           | Accompagnement sur la stratégie de communication globale et l'établissement d'un plan de communication pour le lancement du fonds à l'automne 2023.                       |
| <b>Finances</b>                | Réflexion sur la stratégie financière : élaboration d'un premier plan d'affaire et budget. Montage d'un dossier de subvention LEADER en lien avec Redon Agglomération.    |
| <b>Gouvernance</b>             | Structuration de la gouvernance locale du fonds de dotation.  |
| <b>Mutualisation régionale</b> | Rencontre avec pôle ESS de St Brieuc, présentation des fonds de dotation « Acc'ESS » et « Virtuose », et échanges sur un potentiel rapprochement entre les 2 initiatives. |

#### **Article 5 - Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

L'association s'engage à :

- évoquer le soutien du Département lors de ses échanges avec la presse et à demander qu'il figure dans l'article
- faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...)
- à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine
- à participer aux événements de valorisation organisés par le Département au titre de sa politique d'Economie Sociale et Solidaire.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

#### **Article 6 – Durée, modification et résiliation de la convention**

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

### **Article 7 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le 28 août 2023

**Le Président de Virtuose association**

**Frantz DANIAUD**

**Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
La Vice-Présidente déléguée à l'Economie  
Sociale et Solidaire, l'Enseignement supérieur  
et recherche, la Coordination  
des politiques transversales**

**Emmanuelle ROUSSET**

| Dénomination structure porteuse     | Projet   | Territoire      | Demande        | Proposition commission |
|-------------------------------------|--|-----------------|----------------|------------------------|
| <b>Association VIRTUOSE</b>         | Etude de faisabilité pour la création d'un fonds de dotation territorial visant à financer dans le Pays de Redon des projets ESS dans le domaine des transitions.                                      | Pays de Redon   | 15 000€        | 10 000€                |
| <b>Association ROCKIE</b>           | Etude de faisabilité pour la création d'une structure d'accompagnement pour les femmes en situation de convalescence suite aux violences ou à la maladie via des soins et des ateliers thérapeutiques. | Pays de St Malo | 15 000€        | 15 000€                |
| <b>Association AU PTIT BLOSNEUR</b> | Etude de faisabilité pour la création d'une cantine de quartier implantée dans le quartier du Blosne à Rennes.   | Pays de Rennes  | 3 000€         | 3 000€                 |
| <b>TOTAL</b>                        |  |                 | <b>33 000€</b> | <b>28 000€</b>         |

# CMI00962-23-CP du 28/08/23-SOUTIEN A L'EMERGENCE DE PROJETS ESS-

## Commission permanente

**Date du vote :** 28-08-2023

**Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote**

**Objet :**

*Dossiers de l'édition*

DPA00138      23-F-SOUTIEN A L'EMERGENCE DE PROJETS ESS

**Nombre de dossiers** 1

**Observation :**

**ACTIONS EN FAVEUR DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - Fonctionnement**

**IMPUTATION : 2023 EECOF014 3 65 90 6574.3505 0 P43A1**

**PROJET : ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE**

Nature de la subvention :

|  <b>ASSOCIATION ROCKIE</b> <span style="float: right;"><b>2023</b></span><br><i>Place des Frères Lamennais 35400 SAINT MALO</i> <span style="float: right;"><i>ASO00795 - D35138719 - DPA00138</i></span> |   |  |                  |          |                |               |                  |              |          |
|---|---|--|------------------|----------|----------------|---------------|------------------|--------------|----------|
| Localisation - DGF 2023   | Intervenants                              | Objet de la demande  | Subventions 2022 | Quantité | Coût du projet | Dép. retenues | Subv. sollicitée | Subv. prévue | Décision |
| St-malo   | <u>Mandataire</u><br>- Association rockie | Soutien à l'émergence de projets collectifs en économie sociale et solidaire |                  |          | €              | FORFAITAIRE   | 15 000,00 €      | 15 000,00 €  |          |

**Total pour le projet : ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE**

**Total pour l'imputation : 2023 EECOF014 3 65 90 6574.3505 0 P43A1**

**TOTAL pour l'aide : ACTIONS EN FAVEUR DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - Fonctionnement**

|  |  |                    |                    |  |
|--|--|--------------------|--------------------|--|
|  |  | <b>15 000,00 €</b> | <b>15 000,00 €</b> |  |
|  |  | <b>15 000,00 €</b> | <b>15 000,00 €</b> |  |
|  |  | <b>15 000,00 €</b> | <b>15 000,00 €</b> |  |

|                        |  |  |                    |                    |  |
|------------------------|--|--|--------------------|--------------------|--|
| <b>Total général :</b> |  |  | <b>15 000,00 €</b> | <b>15 000,00 €</b> |  |
|------------------------|--|--|--------------------|--------------------|--|

# CF000519-CP 28/08/2023-ESS EMERGENCE DE PROJETS COLLECTIFS DE TERRITOIRE-A8

## Commission permanente

**Date du vote :** 28-08-2023

**Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote**

**Objet :**

*Dossiers de l'édition*

|          |  |
|----------|--|
| HSA00388 | 23 - F - VIRTUOSE ASSOCIATION - ETUDE FAISABILITE FONDS DE DOTATION POUR PROJETS ESS DANS LE DOMAINE DES TRANSITIONS - ESS EMERGENCE DE PROJETS COLLECTIFS DE TERRITOIRE |
|----------|--|

**Nombre de dossiers** 1

**Observation :**

## ACTIONS EN FAVEUR DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - Fonctionnement

IMPUTATION : 2023 EECOF014 2 65 90 6574.3505 0 P43A8

## PROJET :

Nature de la subvention :

|  <b>VIRTUOSE ASSOCIATION</b> <span style="float: right;">2023</span><br>5 rue Jacques Prado 35600 REDON <span style="float: right;">ADV01133 - D35138802 - HSA00388</span> |   |  |                  |          |                |               |                  |              |          |
|--|---|--|------------------|----------|----------------|---------------|------------------|--------------|----------|
| Localisation - DGF 2023  | Intervenants                                | Objet de la demande  | Subventions 2022 | Quantité | Coût du projet | Dép. retenues | Subv. sollicitée | Subv. prévue | Décision |
| Pays de redon et de vilaine  | <u>Mandataire</u><br>- Virtuose association | étude de faisabilité pour la création d'un fonds de dotation territorial visant à financer, dans le pays de Redon, des projets ESS dans le domaine des transitions |                  |          | €              | FORFAITAIRE   | 10 000,00 €      | 10 000,00 €  |          |

TOTAL pour l'aide : ACTIONS EN FAVEUR DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - Fonctionnement

|  |  |             |             |  |
|--|--|-------------|-------------|--|
|  |  | 10 000,00 € | 10 000,00 € |  |
|--|--|-------------|-------------|--|

**Total général :**

|  |  |                    |                    |  |
|--|--|--------------------|--------------------|--|
|  |  | <b>10 000,00 €</b> | <b>10 000,00 €</b> |  |
|--|--|--------------------|--------------------|--|

# CIA00560 - CP28/08/23 - APPEL A PROJET EMERGENCE

## Commission permanente

**Date du vote :** 28-08-2023

**Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote**

**Objet :**

*Dossiers de l'édition*

HRE00063      23 - F - AU P'TIT BLOSNEUR - AAP EMERGENCE

**Nombre de dossiers** 1

**Observation :**

## ACTIONS EN FAVEUR DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - Fonctionnement

**IMPUTATION : 2023 EECOF014 1 65 90 6574.3505 0 P43**

### PROJET :

Nature de la subvention :

|  <b>ASSOCIATION AU P'TIT BLOSNEUR</b> |  |  |                  |          |                |               |                  | <b>2023</b>                     |          |
|---|--|--|------------------|----------|----------------|---------------|------------------|---------------------------------|----------|
| 16 rue du Lac Ladoga 35200 RENNES   |  |  |                  |          |                |               |                  | ADV00884 - D35117834 - HRE00063 |          |
| Localisation - DGF 2023   | Intervenants   | Objet de la demande  | Subventions 2022 | Quantité | Coût du projet | Dép. retenues | Subv. sollicitée | Subv. prévue                    | Décision |
| Rennes  | <u>Mandataire</u><br>- Association au p'tit blosneur | attribution d'une subvention dans le cadre du projet Quartier Gourmand |                  |          | €              | FORFAITAIRE   | 3 000,00 €       | 3 000,00 €                      |          |

**Total pour l'imputation : 2023 EECOF014 1 65 90 6574.3505 0 P43**

|  |  |                   |                   |  |
|--|--|-------------------|-------------------|--|
|  |  | <b>3 000,00 €</b> | <b>3 000,00 €</b> |  |
|--|--|-------------------|-------------------|--|

Total général :

|  |  |            |            |  |
|--|--|------------|------------|--|
|  |  | 3 000,00 € | 3 000,00 € |  |
|--|--|------------|------------|--|

# Eléments financiers

Commission permanente

du 28/08/2023

N° 48531

## Dépense(s)

|                             |   |                                |                 |
|-----------------------------|---|--------------------------------|-----------------|
| Affectation d'AP/AE n°28326 | APAE : 2023-EECOF014-3 APPEL A PROJETS ESS EMERGENCE                                      |                                |                 |
| Imputation                  | <b>65-90-6574.3505-0-P43A1</b><br>ESS-CP du 28/08/23- ASSOCIATION ROCKIE                  |                                |                 |
| Montant de l'APAE           | 30 000 €  | <b>Montant proposé ce jour</b> | <b>15 000 €</b> |
| Affectation d'AP/AE n°27787 | APAE : 2023-EECOF014-1 APPEL A PROJETS ESS EMERGENCE                                      |                                |                 |
| Imputation                  | <b>65-90-6574.3505-0-P43</b><br>Subv. fonct. aux pers. droit privé - projet stratégique   |                                |                 |
| Montant de l'APAE           | 145 000 €   | <b>Montant proposé ce jour</b> | <b>3 000 €</b>  |
| Affectation d'AP/AE n°27633 | APAE : 2023-EECOF014-2 APPEL A PROJETS ESS EMERGENCE                                      |                                |                 |
| Imputation                  | <b>65-90-6574.3505-0-P43A8</b><br>Subv. fonct. aux pers. droit privé - projet stratégique |                                |                 |
| Montant de l'APAE           | 25 000 €  | <b>Montant proposé ce jour</b> | <b>10 000 €</b> |
| <b>TOTAL</b>                |   |                                | <b>28 000 €</b> |

# Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association ROCKIE

Entre :

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 28 août 2023,  
d'une part,

Et

**L'association ROCKIE**, domiciliée 9 place des frères Lamennais, 35400 St Malo, SIRET n° 89100671000018, et déclarée en sous- préfecture de St Malo le 30/09/2020 sous le numéro W354007181 représenté par Aurélien ROTHSTEIN, son Président dûment habilité, en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 22 septembre 2020,  
d'autre part,

**Vu** les statuts de l'association ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

## **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention et montant de la subvention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association ROCKIE au titre du soutien à l'émergence de projets collectifs de territoire en ESS.

L'association ROCKIE a pour objet de « faciliter l'accès aux soins aux femmes en situation de fragilité du fait de leur situation économique et/ou sociale et particulièrement de leur état de santé, dû notamment aux violences et aux maladies ».

Dans ce cadre, l'association s'engage à réaliser une étude de faisabilité pour le développement des activités de l'association à l'échelle territoriale du Pays de St Malo avec salariat.

Les besoins d'accompagnement portent sur l'organisation de la gouvernance locale, la structuration d'une offre de services, un scénario d'implantation sur le territoire, la validation d'un modèle économique.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de l'ESS sur le territoire du Pays de St Malo et notamment en lien avec le réseau « Violences Intra-Familiale » animé par l'agence département, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement d'un montant de 15 000 euros, au titre de l'année 2023.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 90, article 6574 3505 du budget du Département.

Le montant de la subvention est à caractère forfaitaire.

### **Article 2 – Conditions de versement de la subvention**

La subvention sera versée en deux phases après signature de la présente convention. Un premier acompte de 7 500€ après signature de la convention.

Le solde après la réalisation d'une évaluation intermédiaire début 2024.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 15589

Code guichet : 35107

Numéro de compte : 02692034740

Clé RIB : 37

Raison sociale et adresse de la banque : Association Rockie

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

### **Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département**

#### **3.1 Bilan financier**

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1<sup>er</sup> signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

#### **3.2 Suivi des actions**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

### 3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

#### **Article 4 – Les indicateurs définis par l'association pour mener à bien son projet**

L'association s'engage à :

- Constituer un comité de pilotage pour ce projet et le réunir au moins 3 fois (démarrage, mi-parcours, fin de l'étude).
- Associer le Département aux différentes étapes de l'étude et de l'expérimentation (invitation et compte-rendu des comités de pilotage...),
- Associer le pôle ESS du Pays de St Malo, Horizons Solidaires pour la réalisation de l'étude d'opportunité,
- Faire une restitution de l'étude d'opportunité et fournir son bilan,
- Organiser l'avancement de son projet par l'intermédiaire des réalisations, et du calendrier prévisionnel, suivant :

|                               |  |
|-------------------------------|--|
| Démarrage                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Création et envoi d'un questionnaire diagnostic des besoins locaux, collecte d'informations et traitement</li> <li>- Structuration de la permanence de l'association et de l'offre de soins. Création des parcours de soins spécifiques et adaptés</li> </ul>   |
| D'octobre 2023 à janvier 2024 | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etude sur l'offre de services adaptée à proposer</li> <li>- Création d'une stratégie de collecte de fonds spécifique</li> <li>- Création du comité de pilotage - Premier comité de pilotage - Rédaction d'un compte-rendu</li> <li>- Livraison des résultats, de la méthodologie et des parties prenantes de l'enquête de terrain</li> <li>- Rédaction d'un diagnostic de territoire détaillant les besoins locaux non comblés auxquels répondrait le projet</li> </ul>   |
| De février 2024 à mai 2024    | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Création de l'offre de services, planification et développement de la prospection commerciale</li> <li>- Mise en œuvre de la stratégie de collecte de fonds</li> <li>- Expérimentation et mise en place des premiers parcours de soins et réalisation d'indicateurs d'impact</li> <li>- Deuxième comité de pilotage - rédaction d'un compte-rendu</li> <li>- Rencontre avec des centres de santé communautaires du Département, pour s'inspirer du modèle et tendre vers un aspect coopératif</li> <li>- Rencontre avec l'association RESO Forces / Alter soins et Ostara pour découvrir les modèles ESS avec salarié.es</li> <li>- Livraison d'une cartographie des partenaires du territoire</li> <li>- Présentation d'une offre de services adaptée au territoire et permettant la concrétisation d'un modèle économique avec salariat</li> <li>- Livraison d'une étude de faisabilité économique intermédiaire</li> </ul> |
| De juin 2024 à octobre 2024   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- troisième comité de pilotage - Rédaction d'un compte-rendu.</li> <li>- Livraison d'une étude de faisabilité aboutie</li> <li>- Livraison d'un plan de financement</li> </ul>  |

## **Article 5 - Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

L'association s'engage à :

- Evoquer le soutien du Département lors de ses échanges avec la presse et à demander qu'il figure dans l'article ;
- Faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...)
- Contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine
- Participer aux événements de valorisation organisés par le Département au titre de sa politique d'Economie Sociale et Solidaire.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

## **Article 6 – Durée, modification et résiliation de la convention**

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'association de l'une des clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

## **Article 7 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le,

**Le Président de l'Association  
ROCKIE**

**Aurélien ROTHSTEIN**

**Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
La Vice-Présidente déléguée à l'Economie  
Sociale et Solidaire, l'Enseignement supérieur  
et recherche, la Coordination  
des politiques transversales**

**Emmanuelle ROUSSET**

# **Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association AU P'TIT BLOSNEUR**

Entre :

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 28 août 2023,  
d'une part,

Et

**L'association AU P'TIT BLOSNEUR**, domiciliée Centre Commercial Sainte Elisabeth 15 avenue de Pologne, 35200 Rennes, SIRET n° 82139915100017, et déclarée en préfecture le 19 février 2016 sous le numéro W353014529, représentée par Madame Hélène SIROT-MITTEAUX, sa Présidente dûment habilitée en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 22/09/2020,  
d'autre part,

**Vu** les statuts de l'association ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

## **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention et montant de la subvention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association au titre du soutien à l'émergence de projets d'ESS.

L'association « AU P'TIT BLOSNEUR » a pour objet de développer et promouvoir les relations entre habitants et améliorer le vivre ensemble par le développement de la citoyenneté.

Le projet Quartier Gourmand (anciennement intitulé Santropol Rennais), porté par un collectif composé des associations rennaises Au P'tit Blosneur et les Cols Verts Rennes, a obtenu le soutien du Département d'Ille-et-Vilaine (12 000€) en 2021 au titre de l'appel à projet émergence en économie sociale et solidaire. Ce projet est actuellement accompagné par Tag 35 dans le cadre du programme Incubateur. Une chargée de développement a été recrutée en janvier 2022 pour mener à bien cette étude et assurer la coordination du projet jusqu'au lancement prévu en 2024.

Suite à une expérimentation d'une cantine solidaire de quartier menée en mai 2023, il est prévu qu'une structure indépendante soit créée (Quartier Gourmand, association Loi 1901) d'ici la fin juin 2023.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de l'ESS sur le territoire du Pays de Rennes et notamment en lien avec le plan alimentaire départemental, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son

soutien en allouant une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 000 euros, au titre de l'année 2023.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 90, article 6574 3505 du budget du Département.

Le montant de la subvention est à caractère forfaitaire.

## **Article 2 – Conditions de versement de la subvention**

La subvention sera versée après signature de la convention.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 13807

Code guichet : 00731

Numéro de compte : 31121610476

Clé RIB : 33

Raison sociale et adresse de la banque : Banque Populaire Grand Ouest 16 rue du lac Ladoga 35200 Rennes

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

## **Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département**

### **3.1 Bilan financier**

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1<sup>er</sup> signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

### **3.2 Suivi des actions**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

### 3.3 **Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

#### **Article 4 – Les indicateurs définis par l'association pour mener à bien son projet**

L'association s'engage à :

- Constituer un comité de pilotage pour ce projet et le réunir au moins 3 fois (démarrage, mi-parcours, fin de l'étude).
- Associer le Département aux différentes étapes de l'étude et de l'expérimentation (invitation et compte-rendu des comités de pilotage...),
- Faire une restitution de l'étude d'opportunité et fournir son bilan,
- La création d'une gouvernance partagée,
- La création d'une structure indépendante - quartier Gourmand, association Loi 1901,
- Un accompagnement juridique et fiscal,
- La finalisation de l'offre de service et du modèle économique,
- En lien avec la ville de Rennes la recherche et l'aménagement d'un local.

#### **Article 5 - Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

L'association s'engage à :

- Evoquer le soutien du Département lors de ses échanges avec la presse et à demander qu'il figure dans l'article ;
- Faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...)
- Contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine
- Participer aux événements de valorisation organisés par le Département au titre de sa politique d'Economie Sociale et Solidaire.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

#### **Article 6 – Durée, modification et résiliation de la convention**

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'association de l'une des clauses, dès lors que dans le mois suivant

la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

### **Article 7 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le,

**La Présidente de l'Association  
AU P'TIT BLOSNEUR**

**Hélène SIROT-MITTEAUX**

**Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
La Vice-Présidente déléguée à l'Economie  
Sociale et Solidaire, l'Enseignement supérieur  
et recherche, la Coordination  
des politiques transversales**

**Emmanuelle ROUSSET**

# Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et Virtuose association

Entre :

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT , Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 28 août 2023, d'une part,

Et

**Virtuose association**, domiciliée Chez Casus, au 5 Rue Jacques Prado, 35600 Redon, SIRET n°923 619 530 00010, et déclarée en préfecture le 17 mai 2023 sous le numéro W352006194, représentée par Frantz DANIAUD, son Président dûment habilité en vertu de la délibération du conseil d'administration d'autre part,

**Vu** les statuts de l'association ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

## **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention et montant de la subvention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et Virtuose association

Virtuose association a pour objet : « La création, le développement et la coordination du Fonds de dotation Virtuose, pour le Pays de Redon ».

Dans ce cadre, l'association s'engage à réaliser une étude d'opportunité qui doit permettre l'émergence d'un fonds de dotation VIRTUOSE pour accompagner des projets dans le Pays de Redon. Le Fonds de dotation aura pour objet de collecter et gérer des dons auprès de particuliers et d'entreprises, pour financer des projets avec un statut relevant de l'économie sociale et solidaire.

Cette étude sera réalisée avec l'aide de prestataires et abordera la communication, la stratégie financière et la gouvernance. Par ailleurs, il existe aujourd'hui en Bretagne le fonds de dotation « Acc'ESS », créé par le pôle d'Economie Sociale et Solidaire (ESS) de St Brieuc, destiné à financer des projets ESS, notamment d'éducation à l'entrepreneuriat collectif. La phase d'émergence va permettre d'étudier un potentiel rapprochement entre les 2 initiatives.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de l'ESS sur le territoire de Redon Agglomération le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement d'un montant de 10 000 euros, au titre de l'année 2023.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 90, article 6574 3505 du budget du Département.

Le montant de la subvention est à caractère forfaitaire.

### **Article 2 – Conditions de versement de la subvention**

La subvention sera versée intégralement après signature de la présente convention.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 15589

Code guichet : 35189

Numéro de compte : 08636644040

Clé RIB : 80

Raison sociale et adresse de la banque : CCM REDON

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

### **Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département**

#### **3.1 Bilan financier**

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1<sup>er</sup> signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

#### **3.2 Suivi des actions**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

### 3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

#### **Article 4 – Les indicateurs définis par l'association pour mener à bien son projet**

L'association s'engage à :

- constituer un comité de pilotage pour ce projet et le réunir au moins 3 fois (démarrage, mi-parcours, fin de l'étude).
- associer le Département aux différentes étapes de l'étude et de l'expérimentation (invitation et compte-rendu des comités de pilotage...),
- faire une restitution de l'étude d'opportunité et fournir son bilan,

|                                |   |
|--------------------------------|---|
| <b>Communication</b>           | Accompagnement sur la stratégie de communication globale et l'établissement d'un plan de communication pour le lancement du fonds à l'automne 2023.                       |
| <b>Finances</b>                | Réflexion sur la stratégie financière : élaboration d'un premier plan d'affaire et budget. Montage d'un dossier de subvention LEADER en lien avec Redon Agglomération.    |
| <b>Gouvernance</b>             | Structuration de la gouvernance locale du fonds de dotation.  |
| <b>Mutualisation régionale</b> | Rencontre avec pôle ESS de St Brieuc, présentation des fonds de dotation « Acc'ESS » et « Virtuose », et échanges sur un potentiel rapprochement entre les 2 initiatives. |

#### **Article 5 - Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

L'association s'engage à :

- évoquer le soutien du Département lors de ses échanges avec la presse et à demander qu'il figure dans l'article
- faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...)
- à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine
- à participer aux événements de valorisation organisés par le Département au titre de sa politique d'Economie Sociale et Solidaire.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

#### **Article 6 – Durée, modification et résiliation de la convention**

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

### **Article 7 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le 28 août 2023

**Le Président de Virtuose association**

**Frantz DANIAUD**

**Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
La Vice-Présidente déléguée à l'Economie  
Sociale et Solidaire, l'Enseignement supérieur  
et recherche, la Coordination  
des politiques transversales**

**Emmanuelle ROUSSET**

**Emergence de projets collectifs de territoire – commissions 17 janvier 2023 et 04 juillet 2023**

| Dénomination structure porteuse     | Projet   | Territoire      | Demande        | Proposition commission |
|-------------------------------------|--|-----------------|----------------|------------------------|
| <b>Association VIRTUOSE</b>         | Etude de faisabilité pour la création d'un fonds de dotation territorial visant à financer dans le Pays de Redon des projets ESS dans le domaine des transitions.                                      | Pays de Redon   | 15 000€        | 10 000€                |
| <b>Association ROCKIE</b>           | Etude de faisabilité pour la création d'une structure d'accompagnement pour les femmes en situation de convalescence suite aux violences ou à la maladie via des soins et des ateliers thérapeutiques. | Pays de St Malo | 15 000€        | 15 000€                |
| <b>Association AU PTIT BLOSNEUR</b> | Etude de faisabilité pour la création d'une cantine de quartier implantée dans le quartier du Blosne à Rennes.   | Pays de Rennes  | 3 000€         | 3 000€                 |
| <b>TOTAL</b>                        |  |                 | <b>33 000€</b> | <b>28 000€</b>         |

# CMI00962-23-CP du 28/08/23-SOUTIEN A L'EMERGENCE DE PROJETS ESS-

## Commission permanente

**Date du vote :** 28-08-2023

**Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote**

**Objet :**

*Dossiers de l'édition*

DPA00138      23-F-SOUTIEN A L'EMERGENCE DE PROJETS ESS

**Nombre de dossiers** 1

**Observation :**

**ACTIONS EN FAVEUR DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - Fonctionnement**

**IMPUTATION : 2023 EECOF014 3 65 90 6574.3505 0 P43A1**

**PROJET : ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE**

Nature de la subvention :

|  <b>ASSOCIATION ROCKIE</b> |   |  |                  |          |                |               |                  | <b>2023</b>                            |          |
|--|---|--|------------------|----------|----------------|---------------|------------------|--|----------|
| <i>Place des Frères Lamennais 35400 SAINT MALO</i>   |   |  |                  |          |                |               |                  | <i>ASO00795 - D35138719 - DPA00138</i> |          |
| Localisation - DGF 2023  | Intervenants                              | Objet de la demande  | Subventions 2022 | Quantité | Coût du projet | Dép. retenues | Subv. sollicitée | Subv. prévue                           | Décision |
| St-malo  | <u>Mandataire</u><br>- Association rockie | Soutien à l'émergence de projets collectifs en économie sociale et solidaire |                  |          | €              | FORFAITAIRE   | 15 000,00 €      | 15 000,00 €                            |          |

**Total pour le projet : ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE**

**Total pour l'imputation : 2023 EECOF014 3 65 90 6574.3505 0 P43A1**

**TOTAL pour l'aide : ACTIONS EN FAVEUR DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - Fonctionnement**

|  |  |                    |                    |  |
|--|--|--------------------|--------------------|--|
|  |  | <b>15 000,00 €</b> | <b>15 000,00 €</b> |  |
|  |  | <b>15 000,00 €</b> | <b>15 000,00 €</b> |  |
|  |  | <b>15 000,00 €</b> | <b>15 000,00 €</b> |  |

|                        |  |  |                    |                    |  |
|------------------------|--|--|--------------------|--------------------|--|
| <b>Total général :</b> |  |  | <b>15 000,00 €</b> | <b>15 000,00 €</b> |  |
|------------------------|--|--|--------------------|--------------------|--|

# CF000519-CP 28/08/2023-ESS EMERGENCE DE PROJETS COLLECTIFS DE TERRITOIRE-A8

## Commission permanente

**Date du vote :** 28-08-2023

**Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote**

**Objet :**

*Dossiers de l'édition*

|          |  |
|----------|--|
| HSA00388 | 23 - F - VIRTUOSE ASSOCIATION - ETUDE FAISABILITE FONDS DE DOTATION POUR PROJETS ESS DANS LE DOMAINE DES TRANSITIONS - ESS EMERGENCE DE PROJETS COLLECTIFS DE TERRITOIRE |
|----------|--|

**Nombre de dossiers** 1

**Observation :**

## ACTIONS EN FAVEUR DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - Fonctionnement

IMPUTATION : 2023 EECOF014 2 65 90 6574.3505 0 P43A8

## PROJET :

Nature de la subvention :

|  <b>VIRTUOSE ASSOCIATION</b> <span style="float: right;">2023</span><br>5 rue Jacques Prado 35600 REDON <span style="float: right;">ADV01133 - D35138802 - HSA00388</span> |   |  |                  |          |                |               |                  |              |          |
|--|---|--|------------------|----------|----------------|---------------|------------------|--------------|----------|
| Localisation - DGF 2023  | Intervenants                                | Objet de la demande  | Subventions 2022 | Quantité | Coût du projet | Dép. retenues | Subv. sollicitée | Subv. prévue | Décision |
| Pays de redon et de vilaine  | <u>Mandataire</u><br>- Virtuose association | étude de faisabilité pour la création d'un fonds de dotation territorial visant à financer, dans le pays de Redon, des projets ESS dans le domaine des transitions |                  |          | €              | FORFAITAIRE   | 10 000,00 €      | 10 000,00 €  |          |

TOTAL pour l'aide : ACTIONS EN FAVEUR DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - Fonctionnement

|  |  |             |             |  |
|--|--|-------------|-------------|--|
|  |  | 10 000,00 € | 10 000,00 € |  |
|--|--|-------------|-------------|--|

**Total général :**

|  |  |                    |                    |  |
|--|--|--------------------|--------------------|--|
|  |  | <b>10 000,00 €</b> | <b>10 000,00 €</b> |  |
|--|--|--------------------|--------------------|--|

# CIA00560 - CP28/08/23 - APPEL A PROJET EMERGENCE

## Commission permanente

**Date du vote :** 28-08-2023

**Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote**

**Objet :**

*Dossiers de l'édition*

HRE00063      23 - F - AU P'TIT BLOSNEUR - AAP EMERGENCE

**Nombre de dossiers** 1

**Observation :**

**ACTIONS EN FAVEUR DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - Fonctionnement**

**IMPUTATION : 2023 EECOF014 1 65 90 6574.3505 0 P43**

**PROJET :**

Nature de la subvention :

|  <b>ASSOCIATION AU P'TIT BLOSNEUR</b> <span style="float: right;"><b>2023</b></span><br>16 rue du Lac Ladoga 35200 RENNES <span style="float: right;">ADV00884 - D35117834 - HRE00063</span> |  |  |                  |          |                |               |                  |              |          |
|--|--|--|------------------|----------|----------------|---------------|------------------|--------------|----------|
| Localisation - DGF 2023  | Intervenants   | Objet de la demande  | Subventions 2022 | Quantité | Coût du projet | Dép. retenues | Subv. sollicitée | Subv. prévue | Décision |
| Rennes   | <u>Mandataire</u><br>- Association au p'tit blosneur | attribution d'une subvention dans le cadre du projet Quartier Gourmand |                  |          | €              | FORFAITAIRE   | 3 000,00 €       | 3 000,00 €   |          |

**Total pour l'imputation : 2023 EECOF014 1 65 90 6574.3505 0 P43**

|  |  |                   |                   |  |
|--|--|-------------------|-------------------|--|
|  |  | <b>3 000,00 €</b> | <b>3 000,00 €</b> |  |
|--|--|-------------------|-------------------|--|

Total général :

|  |  |            |            |  |
|--|--|------------|------------|--|
|  |  | 3 000,00 € | 3 000,00 € |  |
|--|--|------------|------------|--|

# Eléments financiers

Commission permanente

du 28/08/2023

N° 48531

## Dépense(s)

|                             |   |                                |                 |
|-----------------------------|---|--------------------------------|-----------------|
| Affectation d'AP/AE n°28326 | APAE : 2023-EECOF014-3 APPEL A PROJETS ESS EMERGENCE                                      |                                |                 |
| Imputation                  | <b>65-90-6574.3505-0-P43A1</b><br>ESS-CP du 28/08/23- ASSOCIATION ROCKIE                  |                                |                 |
| Montant de l'APAE           | 30 000 €  | <b>Montant proposé ce jour</b> | <b>15 000 €</b> |
| Affectation d'AP/AE n°27787 | APAE : 2023-EECOF014-1 APPEL A PROJETS ESS EMERGENCE                                      |                                |                 |
| Imputation                  | <b>65-90-6574.3505-0-P43</b><br>Subv. fonct. aux pers. droit privé - projet stratégique   |                                |                 |
| Montant de l'APAE           | 145 000 €   | <b>Montant proposé ce jour</b> | <b>3 000 €</b>  |
| Affectation d'AP/AE n°27633 | APAE : 2023-EECOF014-2 APPEL A PROJETS ESS EMERGENCE                                      |                                |                 |
| Imputation                  | <b>65-90-6574.3505-0-P43A8</b><br>Subv. fonct. aux pers. droit privé - projet stratégique |                                |                 |
| Montant de l'APAE           | 25 000 €  | <b>Montant proposé ce jour</b> | <b>10 000 €</b> |
| <b>TOTAL</b>                |   |                                | <b>28 000 €</b> |

# Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association ROCKIE

Entre :

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 28 août 2023,  
d'une part,

Et

**L'association ROCKIE**, domiciliée 9 place des frères Lamennais, 35400 St Malo, SIRET n° 89100671000018, et déclarée en sous- préfecture de St Malo le 30/09/2020 sous le numéro W354007181 représenté par Aurélien ROTHSTEIN, son Président dûment habilité, en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 22 septembre 2020,  
d'autre part,

**Vu** les statuts de l'association ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

## **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention et montant de la subvention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association ROCKIE au titre du soutien à l'émergence de projets collectifs de territoire en ESS.

L'association ROCKIE a pour objet de « faciliter l'accès aux soins aux femmes en situation de fragilité du fait de leur situation économique et/ou sociale et particulièrement de leur état de santé, dû notamment aux violences et aux maladies ».

Dans ce cadre, l'association s'engage à réaliser une étude de faisabilité pour le développement des activités de l'association à l'échelle territoriale du Pays de St Malo avec salariat.

Les besoins d'accompagnement portent sur l'organisation de la gouvernance locale, la structuration d'une offre de services, un scénario d'implantation sur le territoire, la validation d'un modèle économique.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de l'ESS sur le territoire du Pays de St Malo et notamment en lien avec le réseau « Violences Intra-Familiale » animé par l'agence département, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement d'un montant de 15 000 euros, au titre de l'année 2023.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 90, article 6574 3505 du budget du Département.

Le montant de la subvention est à caractère forfaitaire.

## **Article 2 – Conditions de versement de la subvention**

La subvention sera versée en deux phases après signature de la présente convention. Un premier acompte de 7 500€ après signature de la convention.

Le solde après la réalisation d'une évaluation intermédiaire début 2024.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 15589

Code guichet : 35107

Numéro de compte : 02692034740

Clé RIB : 37

Raison sociale et adresse de la banque : Association Rockie

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

## **Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département**

### **3.1 Bilan financier**

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1<sup>er</sup> signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

### **3.2 Suivi des actions**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

### 3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

#### **Article 4 – Les indicateurs définis par l'association pour mener à bien son projet**

L'association s'engage à :

- Constituer un comité de pilotage pour ce projet et le réunir au moins 3 fois (démarrage, mi-parcours, fin de l'étude).
- Associer le Département aux différentes étapes de l'étude et de l'expérimentation (invitation et compte-rendu des comités de pilotage...),
- Associer le pôle ESS du Pays de St Malo, Horizons Solidaires pour la réalisation de l'étude d'opportunité,
- Faire une restitution de l'étude d'opportunité et fournir son bilan,
- Organiser l'avancement de son projet par l'intermédiaire des réalisations, et du calendrier prévisionnel, suivant :

|                               |  |
|-------------------------------|--|
| Démarrage                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Création et envoi d'un questionnaire diagnostic des besoins locaux, collecte d'informations et traitement</li> <li>- Structuration de la permanence de l'association et de l'offre de soins. Création des parcours de soins spécifiques et adaptés</li> </ul>   |
| D'octobre 2023 à janvier 2024 | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etude sur l'offre de services adaptée à proposer</li> <li>- Création d'une stratégie de collecte de fonds spécifique</li> <li>- Création du comité de pilotage - Premier comité de pilotage - Rédaction d'un compte-rendu</li> <li>- Livraison des résultats, de la méthodologie et des parties prenantes de l'enquête de terrain</li> <li>- Rédaction d'un diagnostic de territoire détaillant les besoins locaux non comblés auxquels répondrait le projet</li> </ul>   |
| De février 2024 à mai 2024    | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Création de l'offre de services, planification et développement de la prospection commerciale</li> <li>- Mise en œuvre de la stratégie de collecte de fonds</li> <li>- Expérimentation et mise en place des premiers parcours de soins et réalisation d'indicateurs d'impact</li> <li>- Deuxième comité de pilotage - rédaction d'un compte-rendu</li> <li>- Rencontre avec des centres de santé communautaires du Département, pour s'inspirer du modèle et tendre vers un aspect coopératif</li> <li>- Rencontre avec l'association RESO Forces / Alter soins et Ostara pour découvrir les modèles ESS avec salarié.es</li> <li>- Livraison d'une cartographie des partenaires du territoire</li> <li>- Présentation d'une offre de services adaptée au territoire et permettant la concrétisation d'un modèle économique avec salariat</li> <li>- Livraison d'une étude de faisabilité économique intermédiaire</li> </ul> |
| De juin 2024 à octobre 2024   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- troisième comité de pilotage - Rédaction d'un compte-rendu.</li> <li>- Livraison d'une étude de faisabilité aboutie</li> <li>- Livraison d'un plan de financement</li> </ul>  |

## **Article 5 - Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

L'association s'engage à :

- Evoquer le soutien du Département lors de ses échanges avec la presse et à demander qu'il figure dans l'article ;
- Faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...)
- Contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine
- Participer aux événements de valorisation organisés par le Département au titre de sa politique d'Economie Sociale et Solidaire.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

## **Article 6 – Durée, modification et résiliation de la convention**

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'association de l'une des clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

## **Article 7 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le,

**Le Président de l'Association  
ROCKIE**

**Aurélien ROTHSTEIN**

**Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
La Vice-Présidente déléguée à l'Economie  
Sociale et Solidaire, l'Enseignement supérieur  
et recherche, la Coordination  
des politiques transversales**

**Emmanuelle ROUSSET**

# **Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association AU P'TIT BLOSNEUR**

Entre :

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 28 août 2023,  
d'une part,

Et

**L'association AU P'TIT BLOSNEUR**, domiciliée Centre Commercial Sainte Elisabeth 15 avenue de Pologne, 35200 Rennes, SIRET n° 82139915100017, et déclarée en préfecture le 19 février 2016 sous le numéro W353014529, représentée par Madame Hélène SIROT-MITTEAUX, sa Présidente dûment habilitée en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 22/09/2020,  
d'autre part,

**Vu** les statuts de l'association ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

## **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention et montant de la subvention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association au titre du soutien à l'émergence de projets d'ESS.

L'association « AU P'TIT BLOSNEUR » a pour objet de développer et promouvoir les relations entre habitants et améliorer le vivre ensemble par le développement de la citoyenneté.

Le projet Quartier Gourmand (anciennement intitulé Santropol Rennais), porté par un collectif composé des associations rennaises Au P'tit Blosneur et les Cols Verts Rennes, a obtenu le soutien du Département d'Ille-et-Vilaine (12 000€) en 2021 au titre de l'appel à projet émergence en économie sociale et solidaire. Ce projet est actuellement accompagné par Tag 35 dans le cadre du programme Incubateur. Une chargée de développement a été recrutée en janvier 2022 pour mener à bien cette étude et assurer la coordination du projet jusqu'au lancement prévu en 2024.

Suite à une expérimentation d'une cantine solidaire de quartier menée en mai 2023, il est prévu qu'une structure indépendante soit créée (Quartier Gourmand, association Loi 1901) d'ici la fin juin 2023.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de l'ESS sur le territoire du Pays de Rennes et notamment en lien avec le plan alimentaire départemental, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son

soutien en allouant une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 000 euros, au titre de l'année 2023.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 90, article 6574 3505 du budget du Département.

Le montant de la subvention est à caractère forfaitaire.

## **Article 2 – Conditions de versement de la subvention**

La subvention sera versée après signature de la convention.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 13807

Code guichet : 00731

Numéro de compte : 31121610476

Clé RIB : 33

Raison sociale et adresse de la banque : Banque Populaire Grand Ouest 16 rue du lac Ladoga 35200 Rennes

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

## **Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département**

### **3.1 Bilan financier**

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1<sup>er</sup> signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

### **3.2 Suivi des actions**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

### 3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

#### **Article 4 – Les indicateurs définis par l'association pour mener à bien son projet**

L'association s'engage à :

- Constituer un comité de pilotage pour ce projet et le réunir au moins 3 fois (démarrage, mi-parcours, fin de l'étude).
- Associer le Département aux différentes étapes de l'étude et de l'expérimentation (invitation et compte-rendu des comités de pilotage...),
- Faire une restitution de l'étude d'opportunité et fournir son bilan,
- La création d'une gouvernance partagée,
- La création d'une structure indépendante - quartier Gourmand, association Loi 1901,
- Un accompagnement juridique et fiscal,
- La finalisation de l'offre de service et du modèle économique,
- En lien avec la ville de Rennes la recherche et l'aménagement d'un local.

#### **Article 5 - Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

L'association s'engage à :

- Evoquer le soutien du Département lors de ses échanges avec la presse et à demander qu'il figure dans l'article ;
- Faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...)
- Contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine
- Participer aux événements de valorisation organisés par le Département au titre de sa politique d'Economie Sociale et Solidaire.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

#### **Article 6 – Durée, modification et résiliation de la convention**

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'association de l'une des clauses, dès lors que dans le mois suivant

la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

### **Article 7 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le,

**La Présidente de l'Association  
AU P'TIT BLOSNEUR**

**Hélène SIROT-MITTEAUX**

**Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
La Vice-Présidente déléguée à l'Economie  
Sociale et Solidaire, l'Enseignement supérieur  
et recherche, la Coordination  
des politiques transversales**

**Emmanuelle ROUSSET**

# Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et Virtuose association

Entre :

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT , Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 28 août 2023, d'une part,

Et

**Virtuose association**, domiciliée Chez Casus, au 5 Rue Jacques Prado, 35600 Redon, SIRET n°923 619 530 00010, et déclarée en préfecture le 17 mai 2023 sous le numéro W352006194, représentée par Frantz DANIAUD, son Président dûment habilité en vertu de la délibération du conseil d'administration d'autre part,

**Vu** les statuts de l'association ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

## **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention et montant de la subvention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et Virtuose association

Virtuose association a pour objet : « La création, le développement et la coordination du Fonds de dotation Virtuose, pour le Pays de Redon ».

Dans ce cadre, l'association s'engage à réaliser une étude d'opportunité qui doit permettre l'émergence d'un fonds de dotation VIRTUOSE pour accompagner des projets dans le Pays de Redon. Le Fonds de dotation aura pour objet de collecter et gérer des dons auprès de particuliers et d'entreprises, pour financer des projets avec un statut relevant de l'économie sociale et solidaire.

Cette étude sera réalisée avec l'aide de prestataires et abordera la communication, la stratégie financière et la gouvernance. Par ailleurs, il existe aujourd'hui en Bretagne le fonds de dotation « Acc'ESS », créé par le pôle d'Economie Sociale et Solidaire (ESS) de St Brieuc, destiné à financer des projets ESS, notamment d'éducation à l'entrepreneuriat collectif. La phase d'émergence va permettre d'étudier un potentiel rapprochement entre les 2 initiatives.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de l'ESS sur le territoire de Redon Agglomération le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement d'un montant de 10 000 euros, au titre de l'année 2023.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 90, article 6574 3505 du budget du Département.

Le montant de la subvention est à caractère forfaitaire.

### **Article 2 – Conditions de versement de la subvention**

La subvention sera versée intégralement après signature de la présente convention.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 15589

Code guichet : 35189

Numéro de compte : 08636644040

Clé RIB : 80

Raison sociale et adresse de la banque : CCM REDON

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

### **Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département**

#### **3.1 Bilan financier**

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1<sup>er</sup> signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

#### **3.2 Suivi des actions**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

### 3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

#### **Article 4 – Les indicateurs définis par l'association pour mener à bien son projet**

L'association s'engage à :

- constituer un comité de pilotage pour ce projet et le réunir au moins 3 fois (démarrage, mi parcours, fin de l'étude).
- associer le Département aux différentes étapes de l'étude et de l'expérimentation (invitation et compte-rendu des comités de pilotage...),
- faire une restitution de l'étude d'opportunité et fournir son bilan,

|                                |   |
|--------------------------------|---|
| <b>Communication</b>           | Accompagnement sur la stratégie de communication globale et l'établissement d'un plan de communication pour le lancement du fonds à l'automne 2023.                       |
| <b>Finances</b>                | Réflexion sur la stratégie financière : élaboration d'un premier plan d'affaire et budget. Montage d'un dossier de subvention LEADER en lien avec Redon Agglomération.    |
| <b>Gouvernance</b>             | Structuration de la gouvernance locale du fonds de dotation.  |
| <b>Mutualisation régionale</b> | Rencontre avec pôle ESS de St Brieuc, présentation des fonds de dotation « Acc'ESS » et « Virtuose », et échanges sur un potentiel rapprochement entre les 2 initiatives. |

#### **Article 5 - Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

L'association s'engage à :

- évoquer le soutien du Département lors de ses échanges avec la presse et à demander qu'il figure dans l'article
- faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...)
- à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine
- à participer aux événements de valorisation organisés par le Département au titre de sa politique d'Economie Sociale et Solidaire.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

#### **Article 6 – Durée, modification et résiliation de la convention**

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

### **Article 7 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le 28 août 2023

**Le Président de Virtuose association**

**Frantz DANIAUD**

**Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
La Vice-Présidente déléguée à l'Economie  
Sociale et Solidaire, l'Enseignement supérieur  
et recherche, la Coordination  
des politiques transversales**

**Emmanuelle ROUSSET**

**Emergence de projets collectifs de territoire – commissions 17 janvier 2023 et 04 juillet 2023**

| Dénomination structure porteuse     | Projet   | Territoire      | Demande        | Proposition commission |
|-------------------------------------|--|-----------------|----------------|------------------------|
| <b>Association VIRTUOSE</b>         | Etude de faisabilité pour la création d'un fonds de dotation territorial visant à financer dans le Pays de Redon des projets ESS dans le domaine des transitions.                                      | Pays de Redon   | 15 000€        | 10 000€                |
| <b>Association ROCKIE</b>           | Etude de faisabilité pour la création d'une structure d'accompagnement pour les femmes en situation de convalescence suite aux violences ou à la maladie via des soins et des ateliers thérapeutiques. | Pays de St Malo | 15 000€        | 15 000€                |
| <b>Association AU PTIT BLOSNEUR</b> | Etude de faisabilité pour la création d'une cantine de quartier implantée dans le quartier du Blosne à Rennes.   | Pays de Rennes  | 3 000€         | 3 000€                 |
| <b>TOTAL</b>                        |  |                 | <b>33 000€</b> | <b>28 000€</b>         |

# CMI00962-23-CP du 28/08/23-SOUTIEN A L'EMERGENCE DE PROJETS ESS-

## Commission permanente

**Date du vote :** 28-08-2023

**Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote**

**Objet :**

*Dossiers de l'édition*

DPA00138 23-F-SOUTIEN A L'EMERGENCE DE PROJETS ESS

**Nombre de dossiers** 1

**Observation :**

**ACTIONS EN FAVEUR DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - Fonctionnement**

**IMPUTATION : 2023 EECOF014 3 65 90 6574.3505 0 P43A1**

**PROJET : ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE**

Nature de la subvention :

|  <b>ASSOCIATION ROCKIE</b> |   |  |                  |          |                |               |                  | <b>2023</b>                            |          |
|--|---|--|------------------|----------|----------------|---------------|------------------|--|----------|
| <i>Place des Frères Lamennais 35400 SAINT MALO</i>   |   |  |                  |          |                |               |                  | <i>ASO00795 - D35138719 - DPA00138</i> |          |
| Localisation - DGF 2023  | Intervenants                              | Objet de la demande  | Subventions 2022 | Quantité | Coût du projet | Dép. retenues | Subv. sollicitée | Subv. prévue                           | Décision |
| St-malo  | <u>Mandataire</u><br>- Association rockie | Soutien à l'émergence de projets collectifs en économie sociale et solidaire |                  |          | €              | FORFAITAIRE   | 15 000,00 €      | 15 000,00 €                            |          |

**Total pour le projet : ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE**

**Total pour l'imputation : 2023 EECOF014 3 65 90 6574.3505 0 P43A1**

**TOTAL pour l'aide : ACTIONS EN FAVEUR DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - Fonctionnement**

|  |  |                    |                    |  |
|--|--|--------------------|--------------------|--|
|  |  | <b>15 000,00 €</b> | <b>15 000,00 €</b> |  |
|  |  | <b>15 000,00 €</b> | <b>15 000,00 €</b> |  |
|  |  | <b>15 000,00 €</b> | <b>15 000,00 €</b> |  |

|                        |  |  |                    |                    |  |
|------------------------|--|--|--------------------|--------------------|--|
| <b>Total général :</b> |  |  | <b>15 000,00 €</b> | <b>15 000,00 €</b> |  |
|------------------------|--|--|--------------------|--------------------|--|

# CF000519-CP 28/08/2023-ESS EMERGENCE DE PROJETS COLLECTIFS DE TERRITOIRE-A8

## Commission permanente

**Date du vote :** 28-08-2023

**Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote**

**Objet :**

*Dossiers de l'édition*

|          |  |
|----------|--|
| HSA00388 | 23 - F - VIRTUOSE ASSOCIATION - ETUDE FAISABILITE FONDS DE DOTATION POUR PROJETS ESS DANS LE DOMAINE DES TRANSITIONS - ESS EMERGENCE DE PROJETS COLLECTIFS DE TERRITOIRE |
|----------|--|

**Nombre de dossiers** 1

**Observation :**

## ACTIONS EN FAVEUR DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - Fonctionnement

IMPUTATION : 2023 EECOF014 2 65 90 6574.3505 0 P43A8

## PROJET :

Nature de la subvention :

|  <b>VIRTUOSE ASSOCIATION</b> <span style="float: right;">2023</span><br>5 rue Jacques Prado 35600 REDON <span style="float: right;">ADV01133 - D35138802 - HSA00388</span> |   |  |                  |          |                |               |                  |              |          |
|--|---|--|------------------|----------|----------------|---------------|------------------|--------------|----------|
| Localisation - DGF 2023  | Intervenants                                | Objet de la demande  | Subventions 2022 | Quantité | Coût du projet | Dép. retenues | Subv. sollicitée | Subv. prévue | Décision |
| Pays de redon et de vilaine  | <u>Mandataire</u><br>- Virtuose association | étude de faisabilité pour la création d'un fonds de dotation territorial visant à financer, dans le pays de Redon, des projets ESS dans le domaine des transitions |                  |          | €              | FORFAITAIRE   | 10 000,00 €      | 10 000,00 €  |          |

TOTAL pour l'aide : ACTIONS EN FAVEUR DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - Fonctionnement

|  |  |             |             |  |
|--|--|-------------|-------------|--|
|  |  | 10 000,00 € | 10 000,00 € |  |
|--|--|-------------|-------------|--|

**Total général :**

|  |  |                    |                    |  |
|--|--|--------------------|--------------------|--|
|  |  | <b>10 000,00 €</b> | <b>10 000,00 €</b> |  |
|--|--|--------------------|--------------------|--|

# CIA00560 - CP28/08/23 - APPEL A PROJET EMERGENCE

## Commission permanente

**Date du vote :** 28-08-2023

**Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote**

**Objet :**

*Dossiers de l'édition*

HRE00063      23 - F - AU P'TIT BLOSNEUR - AAP EMERGENCE

**Nombre de dossiers** 1

**Observation :**

**ACTIONS EN FAVEUR DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - Fonctionnement**

**IMPUTATION : 2023 EECOF014 1 65 90 6574.3505 0 P43**

**PROJET :**

Nature de la subvention :

|  <b>ASSOCIATION AU P'TIT BLOSNEUR</b> |  |  |                  |          |                |               |                  | <b>2023</b>                     |          |
|---|--|--|------------------|----------|----------------|---------------|------------------|---------------------------------|----------|
| 16 rue du Lac Ladoga 35200 RENNES   |  |  |                  |          |                |               |                  | ADV00884 - D35117834 - HRE00063 |          |
| Localisation - DGF 2023   | Intervenants   | Objet de la demande  | Subventions 2022 | Quantité | Coût du projet | Dép. retenues | Subv. sollicitée | Subv. prévue                    | Décision |
| Rennes  | <u>Mandataire</u><br>- Association au p'tit blosneur | attribution d'une subvention dans le cadre du projet Quartier Gourmand |                  |          | €              | FORFAITAIRE   | 3 000,00 €       | 3 000,00 €                      |          |

**Total pour l'imputation : 2023 EECOF014 1 65 90 6574.3505 0 P43**

|  |  |                   |                   |  |
|--|--|-------------------|-------------------|--|
|  |  | <b>3 000,00 €</b> | <b>3 000,00 €</b> |  |
|--|--|-------------------|-------------------|--|

Total général :

|  |  |            |            |  |
|--|--|------------|------------|--|
|  |  | 3 000,00 € | 3 000,00 € |  |
|--|--|------------|------------|--|

# Eléments financiers

Commission permanente

du 28/08/2023

N° 48531

## Dépense(s)

|                             |   |                                |                 |
|-----------------------------|---|--------------------------------|-----------------|
| Affectation d'AP/AE n°28326 | APAE : 2023-EECOF014-3 APPEL A PROJETS ESS EMERGENCE                                      |                                |                 |
| Imputation                  | <b>65-90-6574.3505-0-P43A1</b><br>ESS-CP du 28/08/23- ASSOCIATION ROCKIE                  |                                |                 |
| Montant de l'APAE           | 30 000 €  | <b>Montant proposé ce jour</b> | <b>15 000 €</b> |
| Affectation d'AP/AE n°27787 | APAE : 2023-EECOF014-1 APPEL A PROJETS ESS EMERGENCE                                      |                                |                 |
| Imputation                  | <b>65-90-6574.3505-0-P43</b><br>Subv. fonct. aux pers. droit privé - projet stratégique   |                                |                 |
| Montant de l'APAE           | 145 000 €   | <b>Montant proposé ce jour</b> | <b>3 000 €</b>  |
| Affectation d'AP/AE n°27633 | APAE : 2023-EECOF014-2 APPEL A PROJETS ESS EMERGENCE                                      |                                |                 |
| Imputation                  | <b>65-90-6574.3505-0-P43A8</b><br>Subv. fonct. aux pers. droit privé - projet stratégique |                                |                 |
| Montant de l'APAE           | 25 000 €  | <b>Montant proposé ce jour</b> | <b>10 000 €</b> |
| <b>TOTAL</b>                |   |                                | <b>28 000 €</b> |

# **Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association ROCKIE**

Entre :

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 28 août 2023,  
d'une part,

Et

**L'association ROCKIE**, domiciliée 9 place des frères Lamennais, 35400 St Malo, SIRET n° 89100671000018, et déclarée en sous- préfecture de St Malo le 30/09/2020 sous le numéro W354007181 représenté par Aurélien ROTHSTEIN, son Président dûment habilité, en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 22 septembre 2020,  
d'autre part,

**Vu** les statuts de l'association ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

## **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention et montant de la subvention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association ROCKIE au titre du soutien à l'émergence de projets collectifs de territoire en ESS.

L'association ROCKIE a pour objet de « faciliter l'accès aux soins aux femmes en situation de fragilité du fait de leur situation économique et/ou sociale et particulièrement de leur état de santé, dû notamment aux violences et aux maladies ».

Dans ce cadre, l'association s'engage à réaliser une étude de faisabilité pour le développement des activités de l'association à l'échelle territoriale du Pays de St Malo avec salariat.

Les besoins d'accompagnement portent sur l'organisation de la gouvernance locale, la structuration d'une offre de services, un scénario d'implantation sur le territoire, la validation d'un modèle économique.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de l'ESS sur le territoire du Pays de St Malo et notamment en lien avec le réseau « Violences Intra-Familiale » animé par l'agence département, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement d'un montant de 15 000 euros, au titre de l'année 2023.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 90, article 6574 3505 du budget du Département.

Le montant de la subvention est à caractère forfaitaire.

### **Article 2 – Conditions de versement de la subvention**

La subvention sera versée en deux phases après signature de la présente convention. Un premier acompte de 7 500€ après signature de la convention.

Le solde après la réalisation d'une évaluation intermédiaire début 2024.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 15589

Code guichet : 35107

Numéro de compte : 02692034740

Clé RIB : 37

Raison sociale et adresse de la banque : Association Rockie

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

### **Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département**

#### **3.1 Bilan financier**

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1<sup>er</sup> signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

#### **3.2 Suivi des actions**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

### 3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

#### **Article 4 – Les indicateurs définis par l'association pour mener à bien son projet**

L'association s'engage à :

- Constituer un comité de pilotage pour ce projet et le réunir au moins 3 fois (démarrage, mi-parcours, fin de l'étude).
- Associer le Département aux différentes étapes de l'étude et de l'expérimentation (invitation et compte-rendu des comités de pilotage...),
- Associer le pôle ESS du Pays de St Malo, Horizons Solidaires pour la réalisation de l'étude d'opportunité,
- Faire une restitution de l'étude d'opportunité et fournir son bilan,
- Organiser l'avancement de son projet par l'intermédiaire des réalisations, et du calendrier prévisionnel, suivant :

|                               |  |
|-------------------------------|--|
| Démarrage                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Création et envoi d'un questionnaire diagnostic des besoins locaux, collecte d'informations et traitement</li> <li>- Structuration de la permanence de l'association et de l'offre de soins. Création des parcours de soins spécifiques et adaptés</li> </ul>   |
| D'octobre 2023 à janvier 2024 | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etude sur l'offre de services adaptée à proposer</li> <li>- Création d'une stratégie de collecte de fonds spécifique</li> <li>- Création du comité de pilotage - Premier comité de pilotage - Rédaction d'un compte-rendu</li> <li>- Livraison des résultats, de la méthodologie et des parties prenantes de l'enquête de terrain</li> <li>- Rédaction d'un diagnostic de territoire détaillant les besoins locaux non comblés auxquels répondrait le projet</li> </ul>   |
| De février 2024 à mai 2024    | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Création de l'offre de services, planification et développement de la prospection commerciale</li> <li>- Mise en œuvre de la stratégie de collecte de fonds</li> <li>- Expérimentation et mise en place des premiers parcours de soins et réalisation d'indicateurs d'impact</li> <li>- Deuxième comité de pilotage - rédaction d'un compte-rendu</li> <li>- Rencontre avec des centres de santé communautaires du Département, pour s'inspirer du modèle et tendre vers un aspect coopératif</li> <li>- Rencontre avec l'association RESO Forces / Alter soins et Ostara pour découvrir les modèles ESS avec salarié.es</li> <li>- Livraison d'une cartographie des partenaires du territoire</li> <li>- Présentation d'une offre de services adaptée au territoire et permettant la concrétisation d'un modèle économique avec salariat</li> <li>- Livraison d'une étude de faisabilité économique intermédiaire</li> </ul> |
| De juin 2024 à octobre 2024   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- troisième comité de pilotage - Rédaction d'un compte-rendu.</li> <li>- Livraison d'une étude de faisabilité aboutie</li> <li>- Livraison d'un plan de financement</li> </ul>  |

## **Article 5 - Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

L'association s'engage à :

- Evoquer le soutien du Département lors de ses échanges avec la presse et à demander qu'il figure dans l'article ;
- Faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...)
- Contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine
- Participer aux événements de valorisation organisés par le Département au titre de sa politique d'Economie Sociale et Solidaire.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

## **Article 6 – Durée, modification et résiliation de la convention**

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'association de l'une des clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

**Article 7 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le,

**Le Président de l'Association  
ROCKIE**

**Aurélien ROTHSTEIN**

**Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
La Vice-Présidente déléguée à l'Economie  
Sociale et Solidaire, l'Enseignement supérieur  
et recherche, la Coordination  
des politiques transversales**

**Emmanuelle ROUSSET**

# **Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association AU P'TIT BLOSNEUR**

Entre :

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 28 août 2023,  
d'une part,

Et

**L'association AU P'TIT BLOSNEUR**, domiciliée Centre Commercial Sainte Elisabeth 15 avenue de Pologne, 35200 Rennes, SIRET n° 82139915100017, et déclarée en préfecture le 19 février 2016 sous le numéro W353014529, représentée par Madame Hélène SIROT-MITTEAUX, sa Présidente dûment habilitée en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 22/09/2020,  
d'autre part,

**Vu** les statuts de l'association ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

## **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention et montant de la subvention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association au titre du soutien à l'émergence de projets d'ESS.

L'association « AU P'TIT BLOSNEUR » a pour objet de développer et promouvoir les relations entre habitants et améliorer le vivre ensemble par le développement de la citoyenneté.

Le projet Quartier Gourmand (anciennement intitulé Santropol Rennais), porté par un collectif composé des associations rennaises Au P'tit Blosneur et les Cols Verts Rennes, a obtenu le soutien du Département d'Ille-et-Vilaine (12 000€) en 2021 au titre de l'appel à projet émergence en économie sociale et solidaire. Ce projet est actuellement accompagné par Tag 35 dans le cadre du programme Incubateur. Une chargée de développement a été recrutée en janvier 2022 pour mener à bien cette étude et assurer la coordination du projet jusqu'au lancement prévu en 2024.

Suite à une expérimentation d'une cantine solidaire de quartier menée en mai 2023, il est prévu qu'une structure indépendante soit créée (Quartier Gourmand, association Loi 1901) d'ici la fin juin 2023.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de l'ESS sur le territoire du Pays de Rennes et notamment en lien avec le plan alimentaire départemental, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son

soutien en allouant une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 000 euros, au titre de l'année 2023.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 90, article 6574 3505 du budget du Département.

Le montant de la subvention est à caractère forfaitaire.

## **Article 2 – Conditions de versement de la subvention**

La subvention sera versée après signature de la convention.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 13807

Code guichet : 00731

Numéro de compte : 31121610476

Clé RIB : 33

Raison sociale et adresse de la banque : Banque Populaire Grand Ouest 16 rue du lac Ladoga 35200 Rennes

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

## **Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département**

### **3.1 Bilan financier**

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1<sup>er</sup> signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

### **3.2 Suivi des actions**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

### 3.3 **Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

#### **Article 4 – Les indicateurs définis par l'association pour mener à bien son projet**

L'association s'engage à :

- Constituer un comité de pilotage pour ce projet et le réunir au moins 3 fois (démarrage, mi-parcours, fin de l'étude).
- Associer le Département aux différentes étapes de l'étude et de l'expérimentation (invitation et compte-rendu des comités de pilotage...),
- Faire une restitution de l'étude d'opportunité et fournir son bilan,
- La création d'une gouvernance partagée,
- La création d'une structure indépendante - quartier Gourmand, association Loi 1901,
- Un accompagnement juridique et fiscal,
- La finalisation de l'offre de service et du modèle économique,
- En lien avec la ville de Rennes la recherche et l'aménagement d'un local.

#### **Article 5 - Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

L'association s'engage à :

- Evoquer le soutien du Département lors de ses échanges avec la presse et à demander qu'il figure dans l'article ;
- Faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...)
- Contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine
- Participer aux événements de valorisation organisés par le Département au titre de sa politique d'Economie Sociale et Solidaire.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cd-rom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

#### **Article 6 – Durée, modification et résiliation de la convention**

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'association de l'une des clauses, dès lors que dans le mois suivant

la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

### **Article 7 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le,

**La Présidente de l'Association  
AU P'TIT BLOSNEUR**

**Hélène SIROT-MITTEAUX**

**Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
La Vice-Présidente déléguée à l'Economie  
Sociale et Solidaire, l'Enseignement supérieur  
et recherche, la Coordination  
des politiques transversales**

**Emmanuelle ROUSSET**

# Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et Virtuose association

Entre :

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT , Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 28 août 2023, d'une part,

Et

**Virtuose association**, domiciliée Chez Casus, au 5 Rue Jacques Prado, 35600 Redon, SIRET n°923 619 530 00010, et déclarée en préfecture le 17 mai 2023 sous le numéro W352006194, représentée par Frantz DANIAUD, son Président dûment habilité en vertu de la délibération du conseil d'administration d'autre part,

**Vu** les statuts de l'association ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

## **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention et montant de la subvention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et Virtuose association

Virtuose association a pour objet : « La création, le développement et la coordination du Fonds de dotation Virtuose, pour le Pays de Redon ».

Dans ce cadre, l'association s'engage à réaliser une étude d'opportunité qui doit permettre l'émergence d'un fonds de dotation VIRTUOSE pour accompagner des projets dans le Pays de Redon. Le Fonds de dotation aura pour objet de collecter et gérer des dons auprès de particuliers et d'entreprises, pour financer des projets avec un statut relevant de l'économie sociale et solidaire.

Cette étude sera réalisée avec l'aide de prestataires et abordera la communication, la stratégie financière et la gouvernance. Par ailleurs, il existe aujourd'hui en Bretagne le fonds de dotation « Acc'ESS », créé par le pôle d'Economie Sociale et Solidaire (ESS) de St Brieuc, destiné à financer des projets ESS, notamment d'éducation à l'entrepreneuriat collectif. La phase d'émergence va permettre d'étudier un potentiel rapprochement entre les 2 initiatives.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de l'ESS sur le territoire de Redon Agglomération le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement d'un montant de 10 000 euros, au titre de l'année 2023.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 90, article 6574 3505 du budget du Département.

Le montant de la subvention est à caractère forfaitaire.

### **Article 2 – Conditions de versement de la subvention**

La subvention sera versée intégralement après signature de la présente convention.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 15589

Code guichet : 35189

Numéro de compte : 08636644040

Clé RIB : 80

Raison sociale et adresse de la banque : CCM REDON

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

### **Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département**

#### **3.1 Bilan financier**

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1<sup>er</sup> signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

#### **3.2 Suivi des actions**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

### 3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

#### **Article 4 – Les indicateurs définis par l'association pour mener à bien son projet**

L'association s'engage à :

- constituer un comité de pilotage pour ce projet et le réunir au moins 3 fois (démarrage, mi parcours, fin de l'étude).
- associer le Département aux différentes étapes de l'étude et de l'expérimentation (invitation et compte-rendu des comités de pilotage...),
- faire une restitution de l'étude d'opportunité et fournir son bilan,

|                                |   |
|--------------------------------|---|
| <b>Communication</b>           | Accompagnement sur la stratégie de communication globale et l'établissement d'un plan de communication pour le lancement du fonds à l'automne 2023.                       |
| <b>Finances</b>                | Réflexion sur la stratégie financière : élaboration d'un premier plan d'affaire et budget. Montage d'un dossier de subvention LEADER en lien avec Redon Agglomération.    |
| <b>Gouvernance</b>             | Structuration de la gouvernance locale du fonds de dotation.  |
| <b>Mutualisation régionale</b> | Rencontre avec pôle ESS de St Brieuc, présentation des fonds de dotation « Acc'ESS » et « Virtuose », et échanges sur un potentiel rapprochement entre les 2 initiatives. |

#### **Article 5 - Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

L'association s'engage à :

- évoquer le soutien du Département lors de ses échanges avec la presse et à demander qu'il figure dans l'article
- faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...)
- à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine
- à participer aux événements de valorisation organisés par le Département au titre de sa politique d'Economie Sociale et Solidaire.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

#### **Article 6 – Durée, modification et résiliation de la convention**

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

### **Article 7 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le 28 août 2023

**Le Président de Virtuose association**

**Frantz DANIAUD**

**Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
La Vice-Présidente déléguée à l'Economie  
Sociale et Solidaire, l'Enseignement supérieur  
et recherche, la Coordination  
des politiques transversales**

**Emmanuelle ROUSSET**

| Dénomination structure porteuse     | Projet   | Territoire      | Demande        | Proposition commission |
|-------------------------------------|--|-----------------|----------------|------------------------|
| <b>Association VIRTUOSE</b>         | Etude de faisabilité pour la création d'un fonds de dotation territorial visant à financer dans le Pays de Redon des projets ESS dans le domaine des transitions.                                      | Pays de Redon   | 15 000€        | 10 000€                |
| <b>Association ROCKIE</b>           | Etude de faisabilité pour la création d'une structure d'accompagnement pour les femmes en situation de convalescence suite aux violences ou à la maladie via des soins et des ateliers thérapeutiques. | Pays de St Malo | 15 000€        | 15 000€                |
| <b>Association AU PTIT BLOSNEUR</b> | Etude de faisabilité pour la création d'une cantine de quartier implantée dans le quartier du Blosne à Rennes.   | Pays de Rennes  | 3 000€         | 3 000€                 |
| <b>TOTAL</b>                        |  |                 | <b>33 000€</b> | <b>28 000€</b>         |

# CMI00962-23-CP du 28/08/23-SOUTIEN A L'EMERGENCE DE PROJETS ESS-

## Commission permanente

**Date du vote :** 28-08-2023

**Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote**

**Objet :**

*Dossiers de l'édition*

DPA00138      23-F-SOUTIEN A L'EMERGENCE DE PROJETS ESS

**Nombre de dossiers** 1

**Observation :**

**ACTIONS EN FAVEUR DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - Fonctionnement**

**IMPUTATION : 2023 EECOF014 3 65 90 6574.3505 0 P43A1**

**PROJET : ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE**

Nature de la subvention :

|  <b>ASSOCIATION ROCKIE</b> <span style="float: right;"><b>2023</b></span><br><i>Place des Frères Lamennais 35400 SAINT MALO</i> <span style="float: right;"><i>ASO00795 - D35138719 - DPA00138</i></span> |   |  |                  |          |                |               |                  |              |          |
|---|---|--|------------------|----------|----------------|---------------|------------------|--------------|----------|
| Localisation - DGF 2023   | Intervenants                              | Objet de la demande  | Subventions 2022 | Quantité | Coût du projet | Dép. retenues | Subv. sollicitée | Subv. prévue | Décision |
| St-malo   | <u>Mandataire</u><br>- Association rockie | Soutien à l'émergence de projets collectifs en économie sociale et solidaire |                  |          | €              | FORFAITAIRE   | 15 000,00 €      | 15 000,00 €  |          |

**Total pour le projet : ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE**

**Total pour l'imputation : 2023 EECOF014 3 65 90 6574.3505 0 P43A1**

**TOTAL pour l'aide : ACTIONS EN FAVEUR DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - Fonctionnement**

|  |  |                    |                    |  |
|--|--|--------------------|--------------------|--|
|  |  | <b>15 000,00 €</b> | <b>15 000,00 €</b> |  |
|  |  | <b>15 000,00 €</b> | <b>15 000,00 €</b> |  |
|  |  | <b>15 000,00 €</b> | <b>15 000,00 €</b> |  |

Total général :

|  |  |             |             |  |
|--|--|-------------|-------------|--|
|  |  | 15 000,00 € | 15 000,00 € |  |
|--|--|-------------|-------------|--|

# CF000519-CP 28/08/2023-ESS EMERGENCE DE PROJETS COLLECTIFS DE TERRITOIRE-A8

## Commission permanente

**Date du vote :** 28-08-2023

**Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote**

**Objet :**

*Dossiers de l'édition*

|          |  |
|----------|--|
| HSA00388 | 23 - F - VIRTUOSE ASSOCIATION - ETUDE FAISABILITE FONDS DE DOTATION POUR PROJETS ESS DANS LE DOMAINE DES TRANSITIONS - ESS EMERGENCE DE PROJETS COLLECTIFS DE TERRITOIRE |
|----------|--|

**Nombre de dossiers** 1

**Observation :**

## ACTIONS EN FAVEUR DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - Fonctionnement

IMPUTATION : 2023 EECOF014 2 65 90 6574.3505 0 P43A8

## PROJET :

Nature de la subvention :

|  <b>VIRTUOSE ASSOCIATION</b> <span style="float: right;">2023</span><br>5 rue Jacques Prado 35600 REDON <span style="float: right;">ADV01133 - D35138802 - HSA00388</span> |   |  |                  |          |                |               |                  |              |          |
|--|---|--|------------------|----------|----------------|---------------|------------------|--------------|----------|
| Localisation - DGF 2023  | Intervenants                                | Objet de la demande  | Subventions 2022 | Quantité | Coût du projet | Dép. retenues | Subv. sollicitée | Subv. prévue | Décision |
| Pays de redon et de vilaine  | <u>Mandataire</u><br>- Virtuose association | étude de faisabilité pour la création d'un fonds de dotation territorial visant à financer, dans le pays de Redon, des projets ESS dans le domaine des transitions |                  |          | €              | FORFAITAIRE   | 10 000,00 €      | 10 000,00 €  |          |

TOTAL pour l'aide : ACTIONS EN FAVEUR DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - Fonctionnement

|  |  |             |             |  |
|--|--|-------------|-------------|--|
|  |  | 10 000,00 € | 10 000,00 € |  |
|--|--|-------------|-------------|--|

**Total général :**

|  |  |                    |                    |  |
|--|--|--------------------|--------------------|--|
|  |  | <b>10 000,00 €</b> | <b>10 000,00 €</b> |  |
|--|--|--------------------|--------------------|--|

# CIA00560 - CP28/08/23 - APPEL A PROJET EMERGENCE

## Commission permanente

**Date du vote :** 28-08-2023

**Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote**

**Objet :**

*Dossiers de l'édition*

HRE00063      23 - F - AU P'TIT BLOSNEUR - AAP EMERGENCE

**Nombre de dossiers** 1

**Observation :**

**ACTIONS EN FAVEUR DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - Fonctionnement**

**IMPUTATION : 2023 EECOF014 1 65 90 6574.3505 0 P43**

**PROJET :**

Nature de la subvention :

|  <b>ASSOCIATION AU P'TIT BLOSNEUR</b> <span style="float: right;"><b>2023</b></span> |  |  |                  |          |                |               |                  |                                 |          |
|--|--|--|------------------|----------|----------------|---------------|------------------|---------------------------------|----------|
| 16 rue du Lac Ladoga 35200 RENNES  |  |  |                  |          |                |               |                  | ADV00884 - D35117834 - HRE00063 |          |
| Localisation - DGF 2023  | Intervenants   | Objet de la demande  | Subventions 2022 | Quantité | Coût du projet | Dép. retenues | Subv. sollicitée | Subv. prévue                    | Décision |
| Rennes   | <u>Mandataire</u><br>- Association au p'tit blosneur | attribution d'une subvention dans le cadre du projet Quartier Gourmand |                  |          | €              | FORFAITAIRE   | 3 000,00 €       | 3 000,00 €                      |          |

**Total pour l'imputation : 2023 EECOF014 1 65 90 6574.3505 0 P43**

|  |  |                   |                   |  |
|--|--|-------------------|-------------------|--|
|  |  | <b>3 000,00 €</b> | <b>3 000,00 €</b> |  |
|--|--|-------------------|-------------------|--|

Total général :

|  |  |            |            |  |
|--|--|------------|------------|--|
|  |  | 3 000,00 € | 3 000,00 € |  |
|--|--|------------|------------|--|

# Eléments financiers

Commission permanente  
du 28/08/2023

N° 48531

## Dépense(s)

|                             |   |                                |                 |
|-----------------------------|---|--------------------------------|-----------------|
| Affectation d'AP/AE n°28326 | APAE : 2023-EECOF014-3 APPEL A PROJETS ESS EMERGENCE                                      |                                |                 |
| Imputation                  | <b>65-90-6574.3505-0-P43A1</b><br>ESS-CP du 28/08/23- ASSOCIATION ROCKIE                  |                                |                 |
| Montant de l'APAE           | 30 000 €  | <b>Montant proposé ce jour</b> | <b>15 000 €</b> |
| Affectation d'AP/AE n°27787 | APAE : 2023-EECOF014-1 APPEL A PROJETS ESS EMERGENCE                                      |                                |                 |
| Imputation                  | <b>65-90-6574.3505-0-P43</b><br>Subv. fonct. aux pers. droit privé - projet stratégique   |                                |                 |
| Montant de l'APAE           | 145 000 €   | <b>Montant proposé ce jour</b> | <b>3 000 €</b>  |
| Affectation d'AP/AE n°27633 | APAE : 2023-EECOF014-2 APPEL A PROJETS ESS EMERGENCE                                      |                                |                 |
| Imputation                  | <b>65-90-6574.3505-0-P43A8</b><br>Subv. fonct. aux pers. droit privé - projet stratégique |                                |                 |
| Montant de l'APAE           | 25 000 €  | <b>Montant proposé ce jour</b> | <b>10 000 €</b> |
| <b>TOTAL</b>                |   |                                | <b>28 000 €</b> |